

RECUEIL DES CIRCULAIRES EMISES

- 4ème Trimestre 2020 -

SYNTHESE DES INSTRUCTIONS ADMINISTRATIVES EMISES

- 4ème Trimestre 2020 -

TOTAL DES CIRCULAIRES EMISES

45 Circulaires ont été émises au cours du 4ème trimestre de l'année 2020. Ces circulaires concernent : La comptabilité (1), coopération internationale (9), les droits et taxes (8), les études (1), l'informatique (2), les opérations de dédouanement (1), l'organisation (2), les procédures et méthodes (1), les régimes économiques en douane (4), les régimes particuliers (3) et le Tarif douanier/Nomenclature douanière (13).

DETAIL DES CIRCULAIRES

CIRCULAIRES

Comptabilité

- Le service est informé que le taux à appliquer pour le calcul de la majoration sur obligations cautionnées pour le premier semestre 2021 est fixé à 4,01%.

Circulaire n° 6129/522 du 30/12/2020

Coopération internationale

- Entrée en vigueur de l'Accord établissant une Association entre le Royaume du Maroc et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Circulaire n° 6139/222 du 31/12/2020

- Modification de la liste «M2» annexée à la circulaire d'application de l'Accord de Libre Echange Maroc-Tunisie.

Circulaire n° 6134/223 du 31/12/2020

- Modifications des listes des produits annexées aux circulaires d'application des Accords de Libre Echange avec l'UE, l'AELE et la Turquie.

Circulaire n° 6133/222 du 31/12/2020

- Entrée en vigueur, à partir du 1er janvier 2021, de la 16ème année du démantèlement tarifaire objet de l'accord de libre-échange entre le Maroc et les États-Unis d'Amérique.

Circulaire n° 6125/222 du 29/12/2020

- Dématérialisation de la délivrance des certificats EUR.1 et EUR-MED prévus par les accords Maroc-UE, Maroc-AELE, Maroc-Turquie et l'Accord d'Agadir.

Circulaire n° 6117/233 du 11/12/2020

- اعتماد الاصدار الالكتروني لشهادات المنشأ المرافقة للمنتجات ذات المنشأ المستخدمة في إطار كل من اتفاقية تيسير وتنمية التبادل التجاري بين الدول العربية واتفاقية التبادل الحر المبرمة مع دولة الإمارات العربية المتحدة.

دورية عدد 233/6116 بتاريخ 2020/12/11

- اتفاق بين حكومة المملكة المغربية والأمم المتحدة بخصوص إنشاء مكتب برنامج مكافحة الإرهاب والتدريب في إفريقيا التابع لمكتب الأمم المتحدة لمكافحة الإرهاب، بالرباط.

دورية عدد 221/6110 بتاريخ 2020/11/16

- Prise en charge des modifications apportées à la codification des produits de l'offre marocaine en faveur des Pays les Moins Avancés d'Afrique, susceptibles d'être importés au Maroc au bénéfice des avantages fiscaux institués par ladite offre.

Circulaire n° 6106/221 du 09/11/2020

- Notification d'acceptation par le Royaume du Maroc d'étendre les dispositions de la Convention sur les privilèges et immunités des Institutions Spécialisées, approuvée par l'Assemblée Générale des Nations Unies le 21 novembre 1947, à l'annexe XV relative à l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI).

Circulaire n° 6094/221 du 14/10/2020

Droits et taxes

- Modifications apportées au régime des tabacs bruts et des tabacs manufacturés.

Circulaire n° 6138/214 du 31/12/2020

- Liste actualisée des médicaments dont le prix fabricant hors taxe dépasse 588 dirhams pouvant bénéficier de l'exonération de la TVA à l'importation.

Circulaire n° 6136/211 du 31/12/2020

- Nouvelle liste des prix de vente au public des tabacs manufacturés, ainsi que l'assiette de calcul de la composante ad-valorem de la taxe intérieure de consommation y afférente.

Circulaire n° 6132/214 du 31/12/2020

- Augmentation, à compter du 01 janvier 2021, du taux du droit d'importation à 40% pour certains produits de textiles et d'habillement originaires de Turquie.

Circulaire n° 6128/211 du 29/12/2020

- Prorogation, du 01 Janvier 2021 jusqu'au 31 Mai 2021, de la suspension de la perception du droit d'importation applicable au blé tendre.

Circulaire n° 6127/211 du 29/12/2020

- Maintien provisoire du droit antidumping de 28,13% appliqué sur les importations du contreplaqué latté originaires d'Egypte.

Circulaire n° 6122/211 du 23/12/2020

- Application, pour une durée de trois (03) ans, d'un droit additionnel ad-valorem de 25% sur les importations des tubes et tuyaux en fer ou en acier relevant des positions tarifaires 7306.19.10.90 ; 7306.19.99.00 ; 7306.30.10.99 ; 7306.30.99.00 ; 7306.50.10.90 ; 7306.50.99.00 ; 7306.61.10.00 ; 7306.61.90.00 ; 7306.69.10.00 ; 7306.69.99.00 ; 7306.90.10.90 et 7306.90.99.00. Ce droit additionnel sera réduit de 1 point de pourcentage par année durant la période de son application.

Circulaire n° 6107/211 du 10/11/2020

- Exclusion la République de Corée et la Thaïlande de la liste des pays en développement non soumis à la mesure de sauvegarde appliquée aux importations des tôles laminées à chaud, et ce à compter du 09 Octobre 2020.

[Circulaire n° 6093/211 du 09/10/2020](#)

Etudes :

- Dispositions douanières de la loi de finances pour l'année budgétaire 2021.

[Circulaire n° 6124/210 du 28/12/2020](#)

Informatique

- Mise en place d'une nouvelle plateforme digitale baptisée « Diw@nati » qui offre aux chefs d'entreprise une vue d'ensemble sur leurs opérations douanières.

[Circulaire n° 6114/300 du 08/12/2020](#)

- Procédure de gestion des opérateurs dans BADR.

[Circulaire n° 6102/410 du 04/11/2020](#)

Opérations de dédouanement

- Abandon du crédit local et généralisation du crédit d'enlèvement national.

[Circulaire n° 6095/522 du 20/10/2020](#)

Organisation

- Réorganisation des Directions Régionales de Fès-Meknès et Tanger-Tétouan-Al Hoceima.

[Circulaire n° 6119/511 du 15/12/2020](#)

- Abandon de l'apposition des cachets ronds sur tous les documents administratifs de l'Administration des Douanes et Impôts Indirects et leur remplacement par les cachets nominatifs des responsables signataires.

[Circulaire n° 6099/511 du 27/10/2020](#)

Procédures et Méthodes

- Extension de la dématérialisation du bon à délivrer aux opérations réalisées au niveau du bureau de Tanger Med, à compter du 04 janvier 2021 et des bureaux aéroportuaires, à compter du 1er février 2021.

[Circulaire n° 6113/312 du 07/12/2020](#)

Régimes économiques en douane

- Enrichissement de la grille des autorisations déconcentrées par une nouvelle catégorie.

[Circulaire n° 6137/310 du 31/12/2020](#)

- Traitement des Importations des marchandises d'origine marocaine initialement exportées en suite de régimes économiques en douane.

[Circulaire n° 6131/313 du 31/12/2020](#)

- Prorogation jusqu'au 30/06/2021 de la durée de validité des assouplissements pour la régularisation des comptes souscrits sous les régimes de l'admission temporaire pour perfectionnement actif, de l'entrepôt industriel franc, de l'admission temporaire et de l'entrepôt privé particulier.

[Circulaire n° 6130/313 du 31/12/2020](#)

- Prorogation sans suites contentieuses, jusqu'au 30/06/2021, du délai d'admission temporaire des véhicules de tourisme importés par les particuliers non résidant au Maroc.

[Circulaire n° 6123/313 du 28/12/2020](#)

Régimes Particuliers

- Soumission des produits justiciables de la position tarifaire 8716.90.90.00 au contrôle de conformité au titre de la norme 22.6.220 relative à l'évaluation des performances mécaniques des ressorts à lames conventionnelles et paraboliques.

[Circulaire n° 6120/311 du 21/12/2020](#)

- Liste actualisée des produits dont l'enlèvement est soumis à la présentation de l'autorisation d'accès au marché délivrée par les services de surveillance du marché relevant de la Direction Générale du Commerce.

[Circulaire n° 6111/311 du 17/11/2020](#)

- Soumission de l'importation de l'alcool éthylique relevant de la position tarifaire EX 2207.20.00.00 à licence d'importation, et ce jusqu'au 05/01/2021.

[Circulaire n° 6096/311 du 21/10/2020](#)

Tarif douanier

- Modification de la nomenclature du tarif des droits de douane.

[Circulaire n° 6135/211 du 31/12/2020](#)

- Classement dans le tarif du droit d'importation d'un véhicule dénommé "Camion-CAMC H9 8x4".

[Circulaire n° 6126/232 du 29/12/2020](#)

- Classement dans le tarif du droit d'importation du produit dénommé "Keystone Hohos Batter New".

[Circulaire n° 6121/232 du 23/12/2020](#)

- Classement dans le tarif du droit d'importation du produit dénommé "Chicken-leg quarter".

[Circulaire n° 6118/232 du 11/12/2020](#)

- Classement dans le tarif du droit d'importation des articles dénommés "Corps encastré pour mitigeur douche" et "Pomme de douche murale".

[Circulaire n° 6115/232 du 11/12/2020](#)

- Classement dans le tarif du droit d'importation d'une installation dénommée "Concasseur mobile".

[Circulaire n° 6112/232 du 26/11/2020](#)

- Classement dans le tarif du droit d'importation du produit dénommé "Papier minéral enrichi S-ECO/RP".

[Circulaire n° 6109/232 du 10/11/2020](#)

- Classement dans le tarif du droit d'importation du produit dénommé "Tourteaux d'amandes amères d'abricot".

[Circulaire n° 6108/232 du 10/11/2020](#)

- Classement dans le tarif du droit d'importation de l'article dénommé "PVC MARBEL SHEET".

[Circulaire n° 6105/232 du 05/11/2020](#)

- Classement dans le tarif du droit d'importation du produit dénommé " Cloud One ".

[Circulaire n° 6104/232 du 05/11/2020](#)

- Classement dans le tarif du droit d'importation des produits dénommés "keystone cream premix", "Keystone Cocoa Coating", "Keystone Cocoa Cream", "Keystone Coffee Cream", "Keystone Hohos Batter" et "Keystone Vanilla Cream".

Circulaire n° 6103/232 du 04/11/2020

- Classement dans le tarif du droit d'importation d'un produit dénommé "Puce électronique pour l'identification des chevaux".

Circulaire n° 6098/232 du 22/10/2020

- Classement dans le tarif du droit d'importation d'un véhicule automobile dénommé " LAND CRUISER PRADO AMBULANCE".

Circulaire n° 6097/232 du 22/10/2020



Rabat, le 31 décembre 2020

CIRCULAIRE N°6139 /222

OBJET : Entrée en vigueur de l'Accord établissant une Association entre le Royaume du Maroc et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

REF : - Circulaire de base relative à l'Accord d'Association Maroc-UE n° 4617/222 du 15 février 2000, telle que modifiée.

- Circulaire de base relative à l'Accord Agricole Maroc-UE n° 5342/222 du 28 septembre 2012 telle que modifiée.
- Lettre n° 8560 du 29 décembre 2020 émanant du Ministère des Affaires Etrangères, de la Coopération Africaine et des Marocains Résidant à l'Étranger.
- Lettre n° 3030 DSS/DDM/SME du 15 et courriel du 29 décembre 2020 émanant du Département de l'Agriculture.

Le service est informé que, par lettre ci-dessus référencée, le Ministère des Affaires Etrangères, de la Coopération Africaine et des Marocains Résidant à l'Étranger a informé cette Administration que le Maroc et le Royaume-Uni ont procédé le 24 décembre 2020, à un échange de Notes Verbales prévoyant l'application provisoire, à compter du 1^{er} janvier 2021, de l'Accord établissant une Association entre le Royaume du Maroc et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (ci-après désigné l'**Accord**), signé à Londres le 26 octobre 2019.

En vertu de l'**Accord**, les deux Parties conviennent notamment de préserver les conditions préférentielles relatives aux échanges commerciaux bilatéraux résultant de l'Accord d'Association UE-Maroc, signé à Bruxelles le 26 février 1996, et de fournir une plate-forme pour la poursuite de la libéralisation de ces échanges.

Ainsi, l'**Accord** incorpore, *mutatis mutandis*, et sauf mention contraire, les dispositions de l'Accord d'Association Maroc-UE, en vigueur immédiatement avant que celui-ci ne cesse de s'appliquer au Royaume-Uni.

I- Régimes applicables à l'importation au Maroc de produits agricoles, de produits agricoles transformés, de poissons et de produits de la pêche

Le Protocole 2 à l'Accord d'Association Maroc-UE relatif aux régimes applicables à l'importation de produits agricoles, de produits agricoles transformés, de poissons et de

produits de la pêche a été incorporé à l'**Accord**, moyennant des modifications ayant touché les régimes applicables aux listes de produits. Ainsi, les **nouvelles listes de l'Annexe I**, jointes à la présente, valables pour les produits originaires du Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord et pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2021, sont libellées comme suit :

- **Liste 2** : Produits soumis à libéralisation avec ou sans contingents. La liste est composée de 3 groupes :

Groupe A : Produits libéralisés dès l'entrée en vigueur ;

Groupe B : Produits bénéficiant du démantèlement tarifaire sans contingent tarifaire jusqu'à leur libéralisation totale ;

Groupe C : Produits bénéficiant de contingents tarifaires (CT) assortis de concessions tarifaires dans la limite du CT et hors CT jusqu'à leur libéralisation.

- **Liste 3** : Produits non soumis à démantèlement mais bénéficiant de réductions tarifaires dans le cadre de contingents. Hors contingents, ces produits sont soumis au droit d'importation du droit commun.

II- Régimes applicables à l'exportation vers le Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord de produits agricoles, de produits agricoles transformés, de poissons et de produits de la pêche

A l'instar de l'Accord d'Association Maroc-UE, l'**Accord** maintient la libéralisation à l'export de tous les produits agricoles, produits agricoles transformés, de poissons et de produits de la pêche, à l'exception de certains produits, repris à la liste 1 de l'Annexe II, décrite ci-après.

Le Protocole 1 à l'Accord d'Association Maroc-UE relatif aux régimes applicables à l'exportation de ces produits a été ainsi incorporé à l'**Accord**, moyennant des modifications.

Ainsi, le système du « Prix d'entrée » pour les fruits et légumes frais ne sera plus appliqué. Le Nouveau Régime Tarifaire commun du Royaume-Uni «UK Global Tariff» ayant annulé ce système, qui serait remplacé par une variation saisonnière du tarif britannique.

Les **listes de l'Annexe II**, jointes à la présente, valables pour les produits originaires du Maroc sont les suivantes :

- **Liste 1** : Produits bénéficiant de réductions ou d'exonérations tarifaires dans la limite d'un contingent tarifaire ou hors contingent tarifaire.
- **Liste 2** : Produits non libéralisés « sous contingent », pour lesquels les prix d'entrée conventionnels ne seront plus appliqués.
- **Liste 3** : Produits libéralisés pour lesquels les prix d'entrée conventionnels ne seront plus appliqués.

- **Liste 4** : Produits avec un contenu de saccharose ou d'isoglucose égal ou supérieur à 70%. Ces produits sont soumis à un mécanisme spécial de surveillance basé sur le contrôle de l'évolution des importations d'origine marocaine au Royaume-Uni. En effet, au-delà de 82 tonnes, le traitement préférentiel pour ces produits est suspendu.

III- Règles d'origine

Suite au retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne et en vertu de l'**Accord**, l'origine des marchandises échangées entre les deux pays sera régie par l'**Annexe II à l'Accord**, relative à la définition de la notion de « produits originaires » et aux méthodes de coopération administrative.

Les dispositions de cette Annexe se fondent sur les règles d'origine découlant des accords conclus dans le cadre de la zone Paneuro-méditerranéenne.

Ci-après, les changements apportés :

1 - Conditions des navires et navires-usines

Les conditions relatives aux "navires" et "navires usines" citées aux points (f) et (g) de l'article 5 de l'annexe II à l'**Accord**, autorisent, également, la participation des ressortissants des États membres de l'UE dans le capital ainsi que dans la composition de l'état-major et de l'équipage.

2 - Cumul de l'origine

Les conditions d'application du cumul au Maroc ou au Royaume-Uni sont énoncées dans les articles 3.5 et 4.5 de l'Annexe II à l'**Accord**.

A présent, les conditions précitées ont été remplies par l'**UE, les Etats membres de l'AELE (Suisse, Liechtenstein, Norvège et Islande), la Turquie, la Tunisie, l'Egypte et la Jordanie** et par conséquent, le cumul dans le cadre de l'**Accord** est applicable avec ces pays.

L'application du cumul au Maroc ou au Royaume-Uni avec des matières originaires de :

- **l'UE, la Norvège ou l'Islande**, est considéré comme étant un **cumul bilatéral** ; et
- **la Suisse (y compris le Liechtenstein), la Turquie, l'Egypte, la Tunisie ou la Jordanie**, est considéré comme étant un **cumul diagonal**.

3 - Preuves de l'origine

Les preuves de l'origine sont régies par les dispositions du titre V de l'Annexe II à l'**Accord**.

En vertu de ces dispositions, les exportations des produits ayant acquis l'origine au Maroc ou au Royaume-Uni en application du cumul avec :

- l'UE, la Norvège ou l'Islande seront couvertes par des certificats EUR.1 ou des déclarations sur facture ;
- la Suisse (y compris le Liechtenstein), la Turquie, l'Égypte, la Tunisie ou la Jordanie seront couvertes par des certificats EUR-MED ou des déclarations sur facture EUR-MED.

Il est signalé que les sociétés marocaines bénéficiant déjà du statut de l'exportateur agréé dans le cadre de l'Accord d'Association Maroc-UE continueront d'établir des déclarations sur facture ou des déclarations sur facture EUR-MED, dans les mêmes conditions, pour couvrir leurs exportations réalisées dans le cadre de l'**Accord**.

4 - Règle du no-drawback

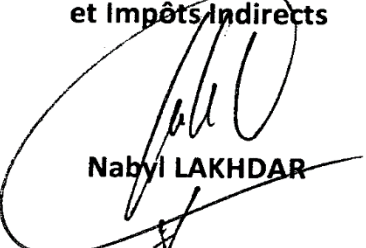
Les exportations des produits ayant acquis l'origine au Maroc ou au Royaume-Uni en application du cumul avec :

- l'UE, la Norvège ou l'Islande ne seront pas soumises à la règle du no-drawback ;
- la Suisse (y compris le Liechtenstein), la Turquie, l'Égypte, la Tunisie ou la Jordanie donnent lieu à l'application de la règle du no-drawback.

Enfin, il est à noter que l'**Accord** est référencé dans le système de dédouanement BADR sous le code « **UK** ».

Toute difficulté d'application sera signalée à l'Administration Centrale sous le timbre de la présente.

**Le Directeur Général de
L'Administration des Douanes
et Impôts Indirects**



Nabyi LAKHDAR

- le tabac à mâcher : **produit de tabac sans combustion, exclusivement destiné à être mâché ;**
- le tabac chauffé : **produit de tabac chauffé sans le brûler qui libère un aérosol ou une vapeur contenant de la nicotine.**

▪ **Affichage des substances chimiques des cigarettes**

Afin de s'aligner sur les normes internationales en matière de teneur en substances chimiques, les dispositions de l'article 25 ont été complétées par l'ajout du **monoxyde de carbone**. Ainsi, les emballages extérieurs des paquets de cigarettes doivent indiquer, en sus du taux de goudron et de nicotine, **le taux de monoxyde de carbone**.

Les modalités d'application de la présente mesure ainsi que les seuils maximum des substances chimiques des cigarettes seront fixées par voie réglementaire et feront l'objet d'une instruction ultérieure.

▪ **Dématérialisation de la tenue de la comptabilité matière**

Dans le cadre de la simplification des procédures, les dispositions des articles 7, 12 et 16 ont été amendées pour permettre aux opérateurs du secteur de tenir et conserver électroniquement les registres de comptabilité matière retraçant les mouvements d'entrée et de sortie du tabac manufacturé.

▪ **Dispositions contentieuses**

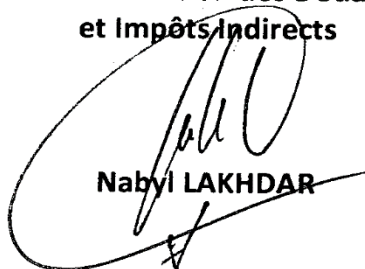
L'article 26 a été amendé pour permettre de constater, réprimer, poursuivre **et recouvrer les amendes relatives aux infractions** prévues par les articles 12, 13, 14, 16, **21 bis, 24-3 et 25**.

Par ailleurs, les articles **33 et 34 (alinéa 3)** ont été amendés pour fixer les amendes aux infractions prévues aux articles 21 bis, 24-3 et 25.

Sont modifiées et complétées, en conséquence, les prescriptions :

- des circulaires n° 4940/311 du 07/03/2005 et 5014/311 du 20/09/2006 ; et
- du chapitre 15 du titre XII de la RDII.

**Le Directeur Général de
L'Administration des Douanes
et Impôts Indirects**



Nabyi LAKHDAR



Rabat, le 31 Décembre 2020

CIRCULAIRE N° 6136 / 211

Objet : Taxe sur la Valeur Ajoutée à l'importation des médicaments dont le prix fabricant hors taxe dépasse 588 dirhams.

Réf. : Circulaire n°5887/210 du 27 Décembre 2018.

Par circulaire ci-dessus référencée, le service a été informé qu'en application de l'article 7 de la loi de finances pour l'année budgétaires 2019, sont exonérés de la TVA à l'importation les médicaments dont le prix fabricant hors taxe dépasse 588 dirhams. La liste des médicaments concernés a été reprise à l'annexe n°V de ladite circulaire.

A présent, le Ministère de la Santé a communiqué à cette administration la liste actualisée des médicaments précités, pouvant bénéficier de l'exonération susmentionnée, reprise en annexe à la présente circulaire.

Est modifiée en conséquence la liste des médicaments reprise à l'annexe V de la circulaire n°5887/210 du 27 Décembre 2018 sus-référencée.

**Le Directeur Général de
L'Administration des Douanes
et Impôts Indirects**

Nabyi LAKHDAR

SGIA/Diffusion/31-12-20/16h30

Rabat, le 31 décembre 2020

Circulaire n° 6135/211

Objet : - Etudes tarifaires.

- Modification de la nomenclature du tarif des droits de douane.

Réf. : - Arrêté du Ministre de l'Economie, des Finances et de la Réforme de l'Administration n° 3280.20 du 29 décembre 2020 (BO n° 6948 du 31 décembre 2020) modifiant la nomenclature du tarif des droits de douanes.

Dans le but de disposer d'un tarif de droits de douanes transparent et facile à administrer, qui tient compte des évolutions commerciales, industrielles et technologiques du pays, une action de simplification de la Nomenclature Tarifaire et Statistique a été entamée par cette administration, de concert avec les départements ministériels concernés.

Ce travail a abouti, à présent, à la rationalisation de certains chapitres parmi les 97 que compte le tarif douanier et sera poursuivi durant l'année 2021 pour finaliser les chapitres restants.

A cet effet, le service trouvera, ci-joint en annexe, une table de concordance des codifications concernées par lesdites modifications, étant précisé que cette table n'est donnée qu'à titre indicatif et ne constitue qu'un outil de travail.

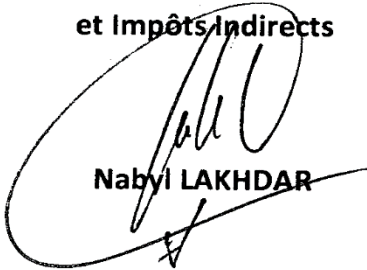
Ceci étant, la nouvelle version du tarif des droits de douane ne fera pas l'objet d'une édition papier mais d'une édition numérisée disponible sur les sites intranet/internet de l'administration.

Il importe de rappeler que les modifications, objet de la présente, n'entraînent pas de changement de la fiscalité et des législations et réglementations applicables aux marchandises.

Les modifications sus-indiquées entrent en application à partir du 1er janvier 2021.

Toute difficulté d'application sera portée à la connaissance de l'Administration Centrale sous le timbre de la présente.

**Le Directeur Général de
L'Administration des Douanes
et Impôts Indirects**


Nabyi LAKHDAR

SGIA/Diffusion/31-12-20/16h20

Rabat, le 31 décembre 2020

CIRCULAIRE N° 6133 /222

OBJET : - Accords de Libre Echange avec l'UE, l'AELE et la Turquie.

- Modifications à la nomenclature douanière (loi de finances pour l'année budgétaire 2021).

REFER : - Circulaires de base n°s 4616/222 et 4617/222 du 15 février 2000, 4976/222 du 30 décembre 2005 et 5342/222 du 28 septembre 2012, telles que modifiées.

- Circulaire n° 6124/210 du 28 décembre 2020.

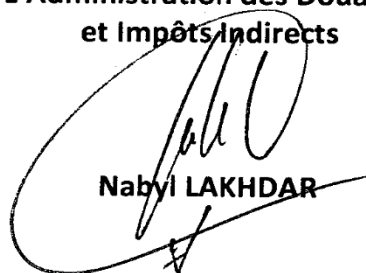
Par circulaire n° 6124/210 citée en référence, le service a été informé que la loi de finances pour l'année budgétaire 2021 a notamment apporté des modifications à la nomenclature douanière.

Ces modifications ont eu des répercussions sur les listes de produits annexées aux circulaires d'application des Accords de Libre Echange.

A ce titre, le service trouvera ci-joint une table de concordance concernant les listes relatives aux Accords visés en objet, qui sont amendées en conséquence.

Les listes en question sont actualisées en conséquence.

Le Directeur Général de
L'Administration des Douanes
et Impôts Indirects



Nabyi LAKHDAR

SGIA/Diffusion/31-12-20/13h50

Rabat, le 31 décembre 2020

CIRCULAIRE N° 6131/313

Objet : Importation des marchandises d'origine marocaine initialement exportées en suite de régimes économiques en douane.

Réf. : Circulaire n° 6124/210 du 28/12/2020.

Comme annoncé par la circulaire visée en référence, la loi de finances pour l'année budgétaire 2021 a apporté un amendement à l'article 164 bis du code des douanes et impôts indirects en instaurant le bénéfice du droit d'importation minimum de 2,5% pour l'importation des marchandises initialement exportées, après avoir acquis l'origine marocaine suite à leur transformation sous un régime économique en douane.

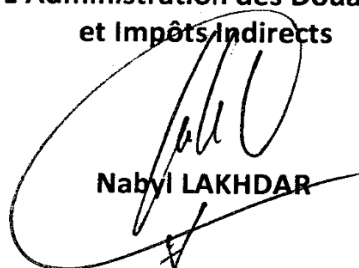
Au plan procédural, les opérations en question doivent être réalisées sous le régime 010, en cas de réimportation directe de l'étranger, ou le régime 050, en cas de réimportation à partir d'une zone d'accélération industrielle logistique, avec indication du code franchise n° « 4012 » intitulé « réimportation des marchandises initialement exportées après avoir acquis l'origine marocaine suite à leur transformation sous un régime économique en douane ».

Le bénéfice de cette mesure est accordé aux opérations de réimportation réalisées dans un délai de deux (02) ans à compter de la date d'exportation initiale, sur présentation d'une preuve de l'origine marocaine ayant couvert cette exportation.

Enfin, il va sans dire que tout abus ou irrégularité constatés à l'occasion des opérations de l'espèce, sera sanctionné sévèrement conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Toute difficulté d'application sera communiquée à l'Administration Centrale sous le timbre de la présente.

**Le Directeur Général de
L'Administration des Douanes
et Impôts Indirects**


Nabyi LAKHDAR

SGIA/Diffusion/31-12-20/12h30

Rabat, le 31/12/2020

CIRCULAIRE N°6130/313

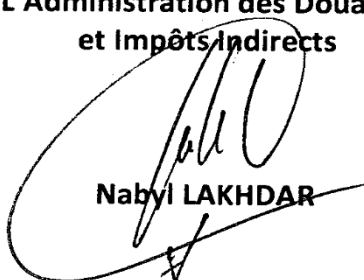
Objet : Mesures spéciales pour la régularisation des comptes RED - COVID19.

Réf. : Circulaire n°6087/313 du 09/09/2020.

Dans le cadre des mesures spéciales adoptées par l'administration pour atténuer les effets négatifs de la pandémie de la COVID-19 sur l'économie nationale, il a été décidé par circulaire visée en référence d'apporter des assouplissements pour la régularisation des comptes souscrits sous les régimes de l'admission temporaire pour perfectionnement actif, de l'entrepôt industriel franc, de l'admission temporaire et de l'entrepôt privé particulier. La date de validité de cette mesure est arrêtée au 31/12/2020.

A présent, et compte tenu de la persistance des effets négatifs de cette crise sanitaire sur l'économie au niveau national et international et dans le cadre de l'accompagnement des opérateurs économiques marocains, il a été décidé de proroger jusqu'au 30/06/2021 la durée de validité de cette mesure.

**Le Directeur Général de
L'Administration des Douanes
et Impôts Indirects**



Nabyi LAKHDAR

SGIA/Diffusion/31-12-20/10h30

Rabat, le 29 décembre 2020

CIRCULAIRE N° 6128 / 211

Objet : - Etudes tarifaires

- Mesure de sauvegarde préférentielle appliquée aux importations de certains produits de textiles et d'habillement originaires de Turquie.

Réf. : - Loi de Finances n°65-20 pour l'année budgétaire 2021 du 16 décembre 2020 (B.O n°6944 bis du 18 décembre 2020).

- Circulaire n°5839 /211 du 13 septembre 2018.
- Circulaire n°5997 /211 du 27 décembre 2019.
- Circulaire n°6074/211 du 27 juillet 2020.

Par circulaire n°6074/211 citée en référence, le service a été informé de l'augmentation du taux du droit d'importation additionnel appliqué conformément à la circulaire n°5839/211, également reprise en référence, aux importations de certains produits de textiles et d'habillement originaires de Turquie.

A présent, la loi de finances pour l'année budgétaire 2021, mentionnée en référence, prévoit l'augmentation du taux du droit d'importation à 40% pour certains produits soumis au taux 10% et de 17,5% dans le cadre du régime de droit commun.

En conséquence, le droit additionnel ad-valorem susmentionné, appliqué à ces produits de textiles originaires de Turquie soumis aux droits d'importation actuels de 10% et 17,5% sera calculé sur la base du nouveau taux du droit d'importation de 40%.

Ainsi, la liste des produits de textiles et d'habillement originaires de Turquie, soumis au droit additionnel ad-valorem, est actualisée en conséquence (cf. annexe 1 ci-jointe). Par ailleurs, l'annexe 2 de la présente circulaire reprend les produits de textiles et d'habillement originaires de Turquie exclus de l'application de la mesure de sauvegarde préférentielle.

Cette mesure prend effet à compter du 01 janvier 2021.

Toute difficulté d'application sera communiquée à l'Administration Centrale sous le timbre de la présente.

Le Directeur Général de
L'Administration des Douanes
et Impôts Indirects

Nabyi LAKHDAR

SGIA/Diffusion/29-12-20/16h55

Rabat, le 29 décembre 2020

CIRCULAIRE N° 6127 /211

OBJET : - Etudes tarifaires.

- Prorogation de la suspension de la perception du droit d'importation applicable au blé tendre et ses dérivés.

REFER: - Décret n° 2.20.922 du 25 Décembre 2020 portant prorogation de la suspension de la perception du droit d'importation applicable au blé tendre et ses dérivés (BO n° 6947 du 28 Décembre 2020).

- Circulaire n°6051/211 du 26 Mai 2020.

Par circulaire sus référencée, le service a été informé de la suspension de la perception du droit d'importation applicable au blé tendre et ses dérivés, relevant des positions tarifaires 1001.99.00.19 et 1001.99.00.90 et ce, jusqu'au 31 Décembre 2020.

A présent, le décret également cité en référence, prévoit la prorogation de la suspension de la perception du droit d'importation applicable au blé tendre précitée du 01 Janvier 2021 jusqu'au 31 Mai 2021.

Toute difficulté d'application de la présente sera signalée à l'administration centrale sous le timbre de la présente.

Le Directeur Général de
L'Administration des Douanes
et Impôts Indirects

Naby LAKHDAR

SGIA/Diffusion/29-12-20/16h45

Rabat, le 29 décembre 2020

CIRCULAIRE N°6126/232

OBJET : Classement dans le tarif du droit d'importation d'un véhicule dénommé "Camion-CAMC H9 8x4".

REFER : Article 45 ter du Code des Douanes et Impôts Indirects.

La question a été posée de connaître le classement dans le tarif du droit d'importation d'un véhicule dénommé "Camion CAMC H9 8x4".

Description et utilisation:

Il s'agit d'un camion à benne basculante d'un poids total autorisé en charge (PTAC) admissible de 47 tonnes et dont les dimensions sont 9,1m x 2,5m x 3,6m.

Ce camion est équipé principalement de :

- une cabine comportant 2 sièges ;
- 12 pneumatiques sur 4 lignes d'essieux ;
- un moteur diesel de 480 chevaux doté de 6 cylindres de 12 000 cm³, d'une puissance maximale de 353 kw, refroidi à l'eau et alimenté par un réservoir de carburant d'une capacité de 400 L ;
- une direction avec un système hydraulique ; et
- une benne en forme U pourvu d'un vérin frontal hydraulique.

Ce véhicule est conçu pour transporter des matériaux et d'autres marchandises.



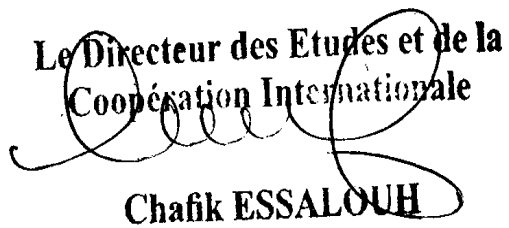
Source : Photos produites par le demandeur.

Classement :

De ce qui précède, le véhicule dénommé "Camion CMAC H9 8x4", est un véhicule automobile conçu pour le transport des marchandises classé, par application des RGI 1 et 6, dans le tarif du droit d'importation, comme suit :

- 8704.23.80.91 à l'état neuf ;
- 8704.23.80.99 à l'état usagé.

Toute difficulté d'application sera portée à la connaissance de l'Administration Centrale sous le timbre de la présente.

**Le Directeur des Etudes et de la
Coopération Internationale**

Chafik ESSALOUH

Rabat, le 29 décembre 2020

CIRCULAIRE N° 6125 /222

- OBJET :** - Accord de libre-échange entre le Maroc et les États-Unis d'Amérique.
- 16^{ème} année de démantèlement tarifaire.
- REFER :** - Circulaire de base n° 4977/222 du 30 décembre 2005 telle que modifiée.
- Circulaire n° 6124/210 du 28 décembre 2020.
- Correspondances du Département de l'Agriculture n° 2091 du 7 décembre 2020 et n° 3004 du 11 décembre 2020.

Le service est informé que conformément aux dispositions de l'Accord de libre-échange entre le Maroc et les États-Unis d'Amérique, il sera procédé au démantèlement tarifaire en sa 16^{ème} année, à compter du 1^{er} janvier 2021. Ce démantèlement s'applique aux produits repris à l'**Annexe II** à la circulaire de base citée en référence et dont les schémas de démantèlement figurent à l'**Annexe I** à la même circulaire.

Il est à noter que l'**Annexe II** a été, en outre, actualisée pour tenir compte des **modifications de nomenclature** introduites par la loi de finances pour l'année budgétaire 2021, conformément à la table de concordance annexée à la présente.

Par ailleurs, les **Annexes IV et V** à la circulaire précitée ont été actualisées, pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2021. Elles concernent les :

- **Annexe IV A** : Produits agricoles soumis à des contingents tarifaires selon un calendrier propre à chaque produit ;
- **Annexe IV B** : Produits agricoles initialement soumis à contingents mais dont le démantèlement tarifaire est arrivé à terme ;
- **Annexe IV C** : Produits agricoles initialement soumis à contingents mais dont le traitement a été actualisé en application de la clause de préférence.
- **Annexe V** : Droits additionnels à appliquer au titre des mesures de sauvegarde agricole.

Les Annexes IV et V sont jointes à la présente circulaire.

Le Directeur Général de
L'Administration des Douanes
et Impôts Indirects

Nabyi LAKHDAR

SGIA/Diffusion/29-12-20/10h40

Rabat, le 28 Décembre 2020

CIRCULAIRE N°6124/210

OBJET : Dispositions douanières de la loi de finances pour l'année budgétaire 2021.

REFER : Loi de finances n° 65-20 pour l'année budgétaire 2021, promulguée par le Dahir n°1-20- 90 du 16 décembre 2020, publiée au Bulletin Officiel n°6944 bis du 18 décembre 2020.

Le service est informé que la loi de finances pour l'année budgétaire 2021 apporte des dispositions nouvelles intéressant l'administration des douanes et impôts indirects.

Ces dispositions sont exposées ci-après :

I – Code des douanes et impôts indirects (Article 3)

L'article 3 de la loi de finances précitée apporte des modifications à certaines dispositions du code des douanes et impôts indirects (CDII) :

I.1- Clarification des conditions du bénéfice de la clause transitoire (article 13).

L'article 13 du CDII, dispose que les textes instituant ou modifiant des mesures douanières peuvent prévoir, par une disposition expresse, l'application du régime antérieur plus favorable aux marchandises importées.

Afin d'instaurer plus de justice fiscale et de prévisibilité pour les opérateurs économiques dans la gestion de leurs opérations, l'article 13 du code des douanes a été amendé pour préciser que, sauf stipulations contraires signalées dans les dispositions instituant ou modifiant des mesures douanières, et sous réserve des dispositions du paragraphe 2 dudit article, le régime antérieur plus favorable sera systématiquement appliqué aux marchandises importées, lorsque :

- elles ont fait l'objet de titres de transport créés avant l'entrée en vigueur des textes susvisés, et qu'elles étaient, dès leur départ, à destination directe et exclusive d'une localité du territoire assujéti ;
- un crédit irrévocable et confirmé a été ouvert en faveur du fournisseur étranger avant la date d'entrée en vigueur desdites mesures.

I.2- Adoption de la date d'accostage du navire comme date d'arrivée des marchandises (articles 49 et 50).

La date d'arrivée des navires transportant des marchandises importées pose parfois des

difficultés d'interprétation, notamment lorsque, pour des raisons logistiques d'encombrement du port ou de mauvais temps, certains navires restent en rade, pendant plusieurs jours, avant leur accostage.

Pour clarifier cette notion d'arrivée des navires, qui a des incidences sur la comptabilisation des délais, notamment celui à partir duquel la déclaration sommaire produit ses effets, la date d'accostage du navire, qui est une date précise, est désormais retenue comme date d'arrivée des marchandises.

I.3- Acceptation du Bon à délivrer par l'administration (article 67).

Aux termes de l'article 67 du CDII, le déclarant doit présenter le titre de transport établi par le transporteur comme justificatif de la propriété des marchandises. Au plan pratique, le titre de transport est assorti d'un bon à délivrer remis au déclarant pour accomplir les formalités de dédouanement des marchandises importées. Ces deux documents sont aujourd'hui annexés à la déclaration en détail.

L'amendement de l'article 67, qui s'inscrit dans le cadre du projet stratégique de la dématérialisation du circuit de dédouanement des marchandises, consacre l'acceptation par l'administration, du bon à délivrer électronique comme document tenant lieu de titre de transport. Le connaissement et la lettre de transport aérien (LTA) ne seront plus exigés pour l'accomplissement des formalités de dédouanement, sauf à la demande du service.

I.4- Actualisation des cas d'annulation de la déclaration en détail (article 78 bis).

L'article 78 bis énumère parmi les cas d'annulation de la déclaration en détail, sa souscription par erreur sous un faux code d'identification d'un régime douanier entraînant la perception de droits et taxes d'importation supérieurs à ceux exigibles. Or, ce cas peut être redressé à travers la modification des déclarations en détail dans le cadre de l'article 78 du CDII. En conséquence, l'amendement adopté vise à supprimer ce cas d'annulation de l'article 78 bis.

Par ailleurs, l'article 78 bis a été enrichi de deux nouveaux cas d'annulation :

- Les marchandises pour lesquelles la déclaration en détail a été enregistrée, mais qui n'ont pas été débarquées, sous réserve de la production par le déclarant d'une attestation de non débarquement desdites marchandises délivrée par le transporteur ;
- Les marchandises déclarées sous un régime économique en douane, mais dont la caution requise n'a pu être produite par le soumissionnaire.

I.5- Gestion des marchandises abandonnées en douane (articles 107 et 109).

Pour une meilleure gestion des marchandises abandonnées en douane, et afin d'éviter leur dépréciation et permettre à l'administration de les céder en bon état de conservation, il a été décidé d'amender les articles 107 et 109 comme suit :

- la version arabe de l'article 107, en remplaçant le terme « تبيع » par le terme « تفوت » pour permettre à l'administration de céder les marchandises abandonnées, aussi bien à titre onéreux que gracieux, en harmonie avec la version française qui a consacré le terme « céder » ;

- l'article 109, pour ne pas entamer la procédure de recouvrement lorsque le produit de la vente ne couvre pas l'ensemble des frais et des droits et taxes à l'encontre du redevable.

Ainsi, l'amendement de l'article 109 vise l'affectation du produit de la vente, après règlement des droits de timbre et d'enregistrement du procès-verbal, au paiement des droits, taxes et sommes dues par ordre de priorité, à concurrence du reliquat restant.

I.6- Harmonisation des délais de prescription (articles 106, 107, 109, 134 et 181).

En vertu de la loi de finances 2019, les délais de prescription des infractions douanières, de l'action en recouvrement des droits et taxes et de l'obligation de la garde des documents relatifs aux opérations douanières ont été fixé à quatre ans.

Dans un souci d'harmonisation, ce délai de quatre ans a été retenu également pour les cas suivants :

- le délai de conservation des capitaux et autres moyens de paiement dans les locaux de l'administration (article 106) ;
- le délai après lequel les capitaux et autres moyens, qui ne sont pas retirés par qui de droit, deviennent propriété de l'administration (article 107) ;
- le délai de consignation du reliquat du produit de vente des marchandises considérées comme abandonnées en douane (article 109) ;
- le délai de consignation du reliquat du produit de vente des marchandises sous le régime de l'entrepôt public ou de l'entrepôt privé banal (article 134) ;
- le délai de prescription de l'obligation de présentation des justificatifs de détention, transport, vente, cession ou échange des marchandises (article 181).

I.7- Exclusion du champ d'application des prohibitions en matière de RED, des sociétés spécialisées dans la fabrication des armes de guerre, pièces d'armes et munitions de guerre, dûment autorisées par l'Administration de la Défense Nationale (article 115).

La loi n° 10.20 relative aux matériels et équipements de défense et de sécurité, armes et munitions promulguée par le dahir n°1.20.70 du 4 Hijja 1414 (25 juillet 2020), dispose dans son article n°4, que les sociétés spécialisées dans la fabrication des armes, agréées par l'administration de la défense nationale (ADN) seront autorisées à effectuer des opérations d'importation sous régimes économiques en douane.

Ainsi, l'article 115 a été amendé afin d'exclure du champ des prohibitions en matière de RED, les importations des armes de guerre, pièces d'armes et munitions de guerre réalisées par les sociétés agréées par l'ADN.

I.8- Extension du bénéfice de la franchise du droit de douane au profit des matériels et équipements spéciaux ainsi que leurs parties et accessoires et des viandes de camélidés, importés respectivement par l'ADN (article 164-h) et par les FAR (article 164- j).

Cet amendement vise à étendre la franchise du droit d'importation pour :

- les matériels et équipements spéciaux ainsi que leurs parties et accessoires (article 164-h), importés par l'Administration de la Défense Nationale. Au niveau informatique, le bénéfice de cette exonération est accordé par l'utilisation du code

franchise n° «0011 » dont l'intitulé est complété comme suit : « Matériels et équipements spéciaux ainsi que leurs parties et accessoires, importés par l'Administration de la Défense Nationale et les administrations chargées de la sécurité publique » ;

- les viandes de camélidés (article 164- j), importées par les Forces Armées Royales ou pour leur compte. Au plan informatique, le bénéfice de cette exonération est accordé par l'utilisation du code franchise n° «1040 » dont l'intitulé est complété comme suit : « Les viandes de volailles, de bovins, d'ovins et de camélidés importées par les Forces Armées Royales (FAR) ou pour leur compte».

I.9- Application d'un droit d'importation minimum de 2,5% sur les marchandises réimportées, ayant acquis l'origine marocaine, après leur transformation sous RED (article 164 bis).

Actuellement, la réimportation des marchandises ayant subi une transformation sous un régime économique en douane leur permettant d'obtenir l'origine marocaine, bénéficient de la franchise des droits de douanes et des autres droits, sous réserve du respect de certaines conditions énumérées aux articles 174 et 175 du décret d'application du code n° 2-77-862.

Les conditions précitées subordonnent le bénéfice de la franchise lors de la réimportation à l'annulation des avantages fiscaux dont ont bénéficié les marchandises exportées, quand bien même elles avaient acquis l'origine marocaine dans le cadre des accords de libre-échange.

Une telle situation favorise l'importation en exonération du droit d'importation des produits similaires originaires des pays partenaires avec lesquels le Maroc a conclu des accords de libre-échange, au détriment des produits ayant reçu une valeur ajoutée locale importante leur conférant l'origine marocaine.

Aussi, l'objectif de cet amendement est de lever les contraintes susvisées pour faire bénéficier les marchandises réimportées ayant acquis l'origine marocaine, après leur transformation sous RED, d'un droit d'importation minimum de 2,5% applicable sur le produit réimporté.

Une instruction administrative déterminera les modalités d'application de cette mesure.

I.10- Instauration d'une taxe intérieure de consommation sur les pneumatiques, même montés sur jantes (article 182).

Cette mesure vise à ajouter au niveau de l'article 182 -1° du CDII, les pneumatiques, mêmes montés sur jantes, à la liste des marchandises soumises aux taxes intérieures de consommation.

I.11- Institution d'une nouvelle infraction relative à l'abus du régime de l'exportation temporaire (article 286).

Les dispositions actuelles de l'article 286 ne prévoient pas d'infraction relative à l'abus du régime de l'exportation temporaire.

Aussi, l'amendement adopté vise-t-il à combler ce vide juridique, en prévoyant ce type d'infraction au niveau dudit article.

I.12- Rationalisation du contentieux douanier (articles 293 et 294).

L'article 294 prévoit l'infraction relative à l'importation ou l'exportation sans autorisation, ou sous couvert d'un titre inapplicable, de marchandises prohibées visées au 1° b) de l'article 23, objet d'une déclaration en détail. La sanction qui lui est applicable est celle prévue à l'article 293, consistant en une amende égale au double des droits et taxes compromis ou éludés.

Or, dans certains cas, ce type d'infraction n'a pas d'impact sur les droits et taxes. En conséquence, l'administration se trouve dans l'impossibilité d'appliquer les sanctions prévues à l'article 293.

L'amendement adopté vise donc à prévoir une nouvelle infraction relative à l'importation de marchandises prohibées sous couvert d'un titre inapplicable au niveau de l'article 294-6 ter, ainsi que la sanction qui lui est applicable au niveau de l'article 293, à savoir une amende de 3.000 à 30.000 dirhams.

Par ailleurs, l'occasion a été saisie pour préciser, dans l'article 293, que les infractions sanctionnées par une amende égale au double des droits et taxes compromis ou éludés sont celles visées aux 1°, 2°, 3° et 4° de l'article 294 ci-après et **à l'article 56-2°** du dahir portant loi n° 1-77-340 du 25 Chaoual 1397 (9 octobre 1977).

Les modifications ainsi apportées au code des douanes et impôts indirects, sont reprises au niveau de l'annexe I à la présente circulaire.

II – Tarif des droits de douane (Article 4).

Les aménagements apportés au tarif des droits de douane portent sur :

- L'augmentation de la quotité du droit d'importation :
 - De 17,5% à 40% pour certains produits du chapitre 18 reprenant le chocolat et préparations alimentaires contenant du cacao ;
 - De 17,5% à 40% pour certains tissus relevant des chapitres 54, 55 et 58 du tarif des droits de douane ;
 - De 10% à 40% pour certaines étoffes de bonneterie relevant du chapitre 60, moyennant l'individualisation de ces produits au niveau du tarif des droits de douanes ;
 - De 2,5% à 40% pour les parapluies, ombrelles et parasols, autres que ceux de jardins, du chapitre 66 ;
 - De 2,5% à 17,5% pour les montures assemblées pour parapluies, ombrelles et parasols du chapitre 66 ;
 - De 2,5% à 17,5% pour certaines cartouches TONER du chapitre 84, moyennant l'individualisation de ces produits au niveau du tarif des droits de douanes ;
 - De 2,5% à 40% pour les isolateurs en matières plastiques du chapitre 85.
- La réduction de la quotité du droit d'importation :

- De 40% à 2,5% pour la Cyclosérine et ce, à travers l'insertion de ce produit au niveau de la note complémentaire 2 du chapitre 30 du tarif des droits de douanes ;
- De 40 % à 17,5% pour certains pneumatiques, du chapitre 40, destinés aux autobus, camions, tracteurs routiers, véhicules et engins agricoles, engins de génie civil...etc.
- Harmonisation du droit d'importation applicable aux roues, du chapitre 87, en fonction des quotités de droit de douane des pneumatiques correspondantes.

Les modifications apportées au tarif des droits de douane sont reprises au niveau de l'annexe II à la présente circulaire.

III- Taxes intérieures de consommation (Article 5).

L'article 5 de la loi de finances pour l'année budgétaire 2021 apporte des modifications au dahir portant loi n° 1-77-340 du 9 octobre 1977, relatif aux taxes intérieures de consommation (TIC). Ces modifications concernent les dispositions spécifiques à certaines matières soumises à ces taxes et les quotités qui leurs sont applicables :

III.1- Rétablissement de la TIC sur les pneumatiques, même montés sur jantes (articles premier et 9 –Tableau I).

L'article 182 du code des douanes a été amendé pour étendre la liste des marchandises soumises au TIC aux pneumatiques, même montés sur jantes. La quotité de la TIC qui leur est applicable a été fixée à 3 dh/kg. Le poids à retenir pour le calcul de la TIC est celui des pneumatiques.

Le produit de cette taxe sera affecté au « Fonds d'Appui à la Protection Sociale et à la Cohésion Sociale », précédemment intitulé « Fond d'Appui à la Cohésion Sociale » et ce, conformément aux dispositions de l'article 15 de la loi de finances n°65-20 pour l'année budgétaire 2021.

III.2- Augmentation de la TIC sur les boissons alcoolisées et les bières sans alcool (article 9 – Tableau A).

La taxe intérieure de consommation applicable sur les boissons alcoolisées et les bières sans alcool, a été augmentée, selon les quotités ci-après:

- de 800 à **850** dh/HL pour les vins ;
- de 1.000 à **1.150** dh/HL pour les bières ; et
- de 15.000 à **18.000** dh/HL (alcool pur), pour les alcools éthyliques destinés à la préparation ou contenus dans les eaux-de-vie, liqueurs, apéritifs, vermouths, fruits conservés à l'alcool, vins de liqueurs, mistelles, confiseries à l'alcool et autres spiritueux;
- de 550 dh/HL à **600** dh/HL pour les bières sans alcool.

III.3- Réduction de la taxe intérieure de consommation appliquée sur le Fuel Oil récupéré (article 9 –Tableau C).

Les recommandations internationales de la convention MARPOL, ratifiée par le Maroc en 1994, préconisent la mise en place d'unités de collecte, de traitement et de valorisation des déchets des navires au niveau des zones portuaires pour assurer la protection de l'environnement marin.

Compte tenu des spécificités de cette activité et des objectifs escomptés, et afin d'améliorer la compétitivité des sociétés opérant dans le secteur, la taxe intérieure de consommation applicable au fuel-oil récupéré a été ramenée à **18,24 dh/100 Kg**, au lieu de 81,58 dh/100 Kg.

III.4 Instauration d'une TIC sur les produits de tabac chauffé (articles 2 et 9 – Tableau G).

Afin d'anticiper l'entrée sur le marché national d'une nouvelle génération de produits de tabacs alternatifs, dits « tabacs chauffés », l'article 5 de la loi de finances n° 65-20 pour l'année budgétaire 2021, prévoit la définition de ce nouveau type de tabacs manufacturés et l'application d'une TIC au taux spécifique de **1.500 dh/1000 grammes**.

III.5- Prise en charge du coût de marquage fiscal dans l'assiette de calcul de la TIC appliquée aux tabacs manufacturés (article 9 – Tableau G et article 5 de la loi de finances n°115-12 pour l'année budgétaire 2013).

L'article 5 de la loi de finances n° 115-12 pour l'année budgétaire 2013 a prévu le calcul de la TIC appliquée aux tabacs manufacturés, hors coût du marquage fiscal.

L'amendement apporté par la LF 2021, vise à intégrer le coût du marquage fiscal dans l'assiette de calcul de la TIC appliquée aux tabacs manufacturés et ce, conformément à l'annexe ci-jointe.

III.6- Augmentation des quotités de la TIC appliquées sur les tabacs manufacturés.

Dans le cadre de la stratégie nationale de lutte contre le tabagisme, la LF pour l'année 2021 prévoit, au niveau du tableau G-II et III.B, l'augmentation de 50% de la TIC et ce, comme suit :

1- Cigares et cigarillos :

- De 500 à **750** dh/1000 unités pour la quotité spécifique, et de 1.000 à **1.500** dh/1000 unités pour le minimum de perception.

2- Tabac pour pipe à eau (Muassel) :

- De 280 à **420** dh/1000 grammes pour la quotité spécifique, et de 450 à **675** dh/1000 grammes pour le minimum de perception.

III.7- Instauration d'une sanction atténuée pour défaut d'apposition des marques fiscales sur les produits soumis, ayant déjà acquitté la TIC (Article 56-3°).

Actuellement, le défaut d'apposition des marques fiscales sur des produits soumis à TIC est considéré comme une contravention douanière de première classe, et est punie comme telle. Cette sanction est applicable de manière uniforme sur les produits soumis à cette obligation qu'ils aient ou non acquittés la TIC.

L'amendement proposé vise l'instauration d'une sanction atténuée pour défaut d'apposition des marques fiscales sur les produits ayant déjà acquitté la TIC. Ainsi, pour les cas d'espèce, l'infraction est qualifiée en tant que contravention douanière de deuxième classe, punie conformément aux dispositions de l'article 293-2° du CDII.

Les modifications ainsi apportées au dahir portant loi précité n°1-77-340 du 9 octobre 1977, déterminant les quotités applicables aux marchandises et ouvrages soumis à taxe intérieure de consommation, sont reprises au niveau de l'annexe III à la présente circulaire.

IV- Taxe sur la valeur ajoutée à l'importation (Article 6).

Les modifications apportées par l'article 6 de la loi de finances pour l'année budgétaire 2021, concernant la TVA à l'importation portent sur :

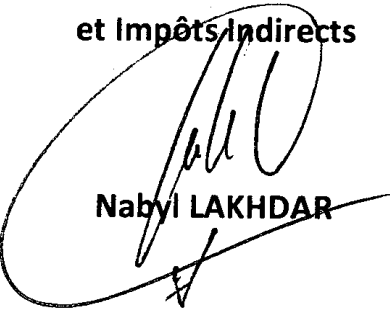
- L'exonération de la TVA à l'importation en faveur des viandes de bovins et de camélidés congelées, importées par les Forces Armées Royales ou pour leur compte, en vertu de l'article 123-58° du Code Général des Impôts. Au plan informatique, le bénéfice de cette exonération est accordé par le biais de l'utilisation du code franchise 2027 intitulé : « Les viandes de bovins et des camélidés congelées importées par les Forces Armées Royales ou pour leur compte » ;
- La suppression du bénéfice du taux réduit pour les chauffe-eaux solaires (Article 99-2° du Code Général des Impôts). Par conséquent, les chauffe-eaux solaires sont soumis à l'application de la TVA à l'importation au taux de 20%.

Ces modifications sont reprises au niveau de l'annexe IV à la présente circulaire.

Les dispositions exposées ci-dessus prennent effet à compter du 1^{er} janvier 2021.

Toute difficulté d'application sera signalée à l'Administration Centrale sous le timbre de la présente.

**Le Directeur Général de
L'Administration des Douanes
et Impôts Indirects**



Nabyi LAKHDAR

Rabat, le 28 Décembre 2020

CIRCULAIRE N° 6123/313

Objet : COVID 19 : Prorogation du délai d'admission temporaire des véhicules de tourisme importés par les particuliers non résidant au Maroc.

Réf. : Circulaire n° 6072/313 du 17/07/2020.

Dans le cadre des mesures prises par l'administration en vue d'atténuer les effets induits par la crise sanitaire actuelle, il a été décidé, par circulaire visée en référence d'autoriser le report, jusqu'au 31/12/2020, du délai de validité des Admissions Temporaires (AT) des véhicules de tourisme arrivant à échéance au cours de l'année 2020.

A présent, et compte tenu de la persistance des difficultés de déplacement à l'international, il a été décidé de proroger le délai de validité des AT précitées jusqu'au **30/06/2021**, sans suites contentieuses.

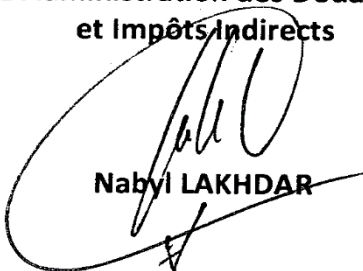
Pour la concrétisation de cette mesure, il sera procédé à la modification automatique sur le système informatique de cette administration, du délai de validité des AT concernées pour tenir compte du nouveau délai susvisé.

Aussi, les titulaires des AT concernées ou les personnes autorisées à utiliser les véhicules admis temporairement sont-ils invités à se rapprocher des services douaniers proches de leurs lieux de résidence au Maroc pour se procurer les nouvelles cartes d'AT.

Enfin, cette mesure sera appliquée également aux cas d'AT de véhicules de tourisme arrivant à échéance durant le premier semestre de l'année 2021.

Toute difficulté d'application sera communiquée à l'Administration Centrale sous le timbre de la présente.

**Le Directeur Général de
L'Administration des Douanes
et Impôts Indirects**



Nabyi LAKHDAR

SGIA/Diffusion/28-12-20/12h15

Rabat, le 23 Décembre 2020

CIRCULAIRE N° 6122/211

OBJET : - Etudes tarifaires.

- Mesure antidumping appliquée sur les importations du contreplaqué latté originaires d'Egypte.

REFER. : - Circulaire n° 5554/211 du 18 Décembre 2015.

- Arrêté conjoint du Ministre de l'Economie, des Finances et de la Réforme de l'Administration et du Ministre de l'Industrie, du Commerce et de l'Économie Verte et Numérique n°3037.20 du 14 Décembre 2020 (BO n°6945 du 21 Décembre 2020).

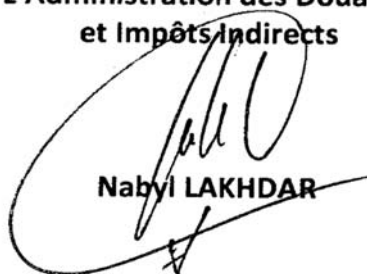
Par circulaire ci-dessus référencée, le service a été informé de l'application, à titre définitif, d'un droit antidumping de 28,13% sur les importations du contreplaqué latté originaires de l'Egypte et ce, pour une durée de cinq (05) ans à compter du 22 Décembre 2015.

A présent, l'arrêté conjoint du Ministre de l'Economie, des Finances et de la Réforme de l'Administration et du Ministre de l'Industrie, du Commerce et de l'Économie Verte et Numérique également visé en référence, prévoit le maintien provisoire du droit antidumping susmentionné et ce, en attendant les résultats de l'enquête de réexamen de la mesure antidumping.

Par conséquent et jusqu'à ce qu'il en soit autrement disposé, les montants perçus au titre de ce droit antidumping et de la part de la TVA qui lui est applicable, seront consignés auprès des receveurs des douanes.

Cette mesure prend effet à compter du 22 Décembre 2020.

Le Directeur Général de
L'Administration des Douanes
et Impôts Indirects



Nabyi LAKHDAR

SGIA/Diffusion/23-12-20/16h35

Rabat, le 23 décembre 2020

CIRCULAIRE N° 6121/232

OBJET : Classement dans le tarif du droit d'importation du produit dénommé "Keystone Hohos Batter New".

REFER : Article 45 ter du Code des Douanes et Impôts Indirects.

La question a été posée de connaître le classement dans le tarif du droit d'importation du produit dénommé "Keystone Hohos Batter New".

Description et utilisation :

Il s'agit d'un prémélange sous forme de granulés ou de poudre, présenté dans des emballages d'une contenance de 15,307kgs, composé des principaux éléments ci-après :

Composition	Teneur (en %)
Cacao	47,4%
Sucre	0%
Farine	15-20%
Amidon	0%
Lait	10%
Lactosérum	0%

Source : Documentation fourni par le demandeur.

Ce produit, utilisé pour la préparation des pâtes, contient également du bicarbonate de sodium, du sel, du sorbate de potassium, du propionate de calcium, de l'acide pyrophosphate de sodium, de la vanille et du sodium stearoyl lactylate (SSL) comme additif alimentaire.

Classement :

De ce qui précède, le produit considéré est une préparation alimentaire, classée dans le tarif du droit d'importation, par application des RGI 1 et 6, à la position 1806.90 du Système harmonisé, sous-position tarifaire 1806.90.00.50.

Toute difficulté d'application sera portée à la connaissance de l'Administration Centrale sous le timbre de la présente.

Le Directeur des Etudes et de la
Coopération Internationale
Chafik ESSALOUH
Chafik ESSALOUH

SGIA/Diffusion/23-12-20/12h00



Rabat, le 21 Décembre 2020

CIRCULAIRE N° 6120/311

Objet : Investissements et régimes particuliers
Produits soumis au contrôle de conformité.

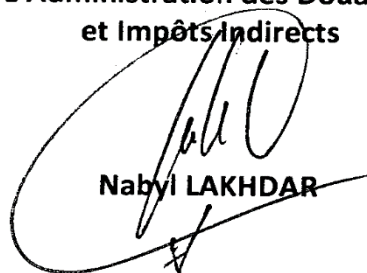
Réf : Circulaire n° 6111/311 du 17/11/2020.

Par circulaire citée en référence, la liste actualisée des produits dont l'enlèvement est soumis à la présentation de l'autorisation d'accès au marché délivrée par les services de surveillance du marché relevant de la Direction Générale du Commerce (DGC), a été diffusée.

Par la présente, le service est informé qu'après concertation avec la DGC, il a été décidé de soumettre les produits justiciables de la position tarifaire 8716.90.90.00 au contrôle susvisé au titre de la norme 22.6.220 relative à l'évaluation des performances mécaniques des ressorts à lames conventionnelles et paraboliques.

Sont modifiées, en conséquence, l'annexe à la circulaire en objet et l'annexe n° XII-17 de la RDII.

**Le Directeur Général de
L'Administration des Douanes
et Impôts Indirects**


Nabyi LAKHDAR

SGIA/Diffusion/21-12-20/10h55

Rabat, le : 15 décembre 2020

CIRCULAIRE N° 6119/511

Objet : - Organisation et Gestion Prévisionnelle des Ressources Humaines
- Organisation des Directions Régionales de Fès-Meknès et Tanger-Tétouan-Al Hoceima

Réf. : Circulaires n°5749/511 du 04/01/2018, 5750/511 du 04/01/2018 et 5764/511 du 16/03/2018.

A des fins d'optimisation et d'amélioration de l'organisation des structures en charge des volets "Comptabilité" et "Recouvrement", il a été décidé de procéder aux mesures organisationnelles ci-après :

1. Direction Régionale de Fès-Meknès :

- Supprimer la Recette de Fès-Garantie et Impôts Indirects (Code Bureau 503) et transfert de ses attributions à la Recette de Fès-ville ;
- Rattacher l'Ordonnancement de Fès-Garantie et Impôts Indirects au Bureau de Fès-ville (Code Bureau 500).

2. Direction Régionale de Tanger-Tétouan-Al Hoceima :

- Supprimer la Recette de Tanger-Ibn Batouta (Code Bureau 412) et transfert de ses attributions à la Recette de Tanger-ville ;
- Rattacher l'Ordonnancement de Tanger-Ibn-Batouta au Bureau de Tanger-ville (Code Bureau 401).

Les circulaires visées en référence sont modifiées et complétées en conséquence.

Cette mesure prend effet à compter du 1^{er} janvier 2021.

Le Directeur Général de
L'Administration des Douanes
et Impôts Indirects

Nabyi LAKHDAR

SGIA/Diffusion/15-12-20/17h20

Rabat, le 11 décembre 2020

CIRCULAIRE N°6118/232

OBJET : Classement dans le tarif du droit d'importation du produit dénommé "Chicken-leg quarter".

REFER : Article 45 ter du Code des Douanes et Impôts Indirects.

La question a été posée de connaître le classement dans le tarif du droit d'importation du produit dénommé "Chicken-leg quarter".

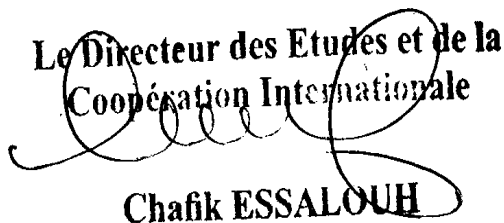
Description :

Il s'agit d'un morceau de poulet avec peau présenté à l'état congelé, obtenu par la coupe horizontale de la moitié d'un poulet non désossé constitué du haut de la cuisse, du pilon ainsi que la partie contigüe du dos.

Classement :

Ce morceau tel qu'il résulte de la découpe ne constitue pas une cuisse, mais plutôt un "quart postérieur de poulet" non désossé et congelé, classé par application des RGI 1 et 6 à la sous-position 0207.14 du Système harmonisé, rubrique 0207.14.92.99 du tarif du droit d'importation et ce, par application des RGI 1 et 6.

Toute difficulté d'application sera portée à la connaissance de l'Administration Centrale sous le timbre de la présente.

Le Directeur des Etudes et de la
Coopération Internationale

Chafik ESSALOUH

SGIA/Diffusion/11-12-20/15h40

Rabat, le 11/12/2020

CIRCULAIRE N° 6117/233

Objet : - Règles d'origine.
- Dématérialisation de la délivrance des certificats d'origine.

REFER : - Circulaires n°s 5919/233 du 28/03/2019, 5942/233 du 03/06/2019, 5953/233 du 08/07/2019 et 5960/233 du 19/08/2019.

Les circulaires citées en référence, ont annoncé la mise en place progressive de la **dématérialisation des demandes des certificats d'origine** « Formule A » utilisés dans le cadre du Système des Préférences Généralisées (SPG), des certificats d'origine utilisés dans le cadre des accords conclus avec les pays arabes et des certificats EUR.1 et EUR-MED délivrés dans le cadre des accords Maroc-UE, Maroc-AELE, Maroc-Turquie et l'Accord de Libre Echange entre les pays Arabes méditerranéens (Accord d'Agadir).

A présent et dans le cadre des mesures prises pour lutter contre la pandémie « COVID-19 », un processus visant la **dématérialisation de la délivrance des certificats d'origine** couvrant les exportations des produits originaires, échangés dans un cadre préférentiel, a été entamé et sera déployé progressivement.

A ce titre, il a été décidé de procéder, dans un premier temps, à la dématérialisation de la délivrance des certificats EUR.1 et EUR-MED prévus par les accords Maroc-UE, Maroc-AELE, Maroc-Turquie et l'Accord d'Agadir.

Cette évolution consiste en l'édition par l'exportateur du certificat EUR.1 ou EUR-MED, préalablement accepté par le service et revêtu au niveau de la case 11, des empreintes numérisées du cachet « C.C. », du cachet individuel et de la signature de l'inspecteur ayant vérifié et attesté le respect des conditions de l'origine. Un lien permettant la vérification de l'authenticité dudit certificat figure également sur le certificat édité.

Des guides utilisateurs détaillant le mode opératoire des différentes fonctionnalités relatives à la procédure dématérialisée de délivrance des certificats d'origine sont disponibles sur les sites :

- internet de l'administration (www.douane.gov.ma) sous l'intitulé « gestion des certificats d'origine - partie déclarant » à travers l'onglet « entreprises et professionnels », liens « entreprises », « procédures et guides liés au dédouanement en ligne » ; et
- intranet.

Cette nouvelle procédure prend effet à compter du 12/01/2021 et sera valable durant la période de la pandémie. Elle pourra être adoptée définitivement en fonction des résultats de l'évaluation qui sera faite ultérieurement et de l'accord des autorités douanières des pays partenaires.

Toute difficulté d'application sera signalée à l'Administration Centrale sous le timbre de la présente.

**Le Directeur Général de
L'Administration des Douanes
et Impôts Indirects**



Nabyi LAKHDAR

SGIA/Diffusion/11-12-20/13h15

www.douane.gov.ma

شارع النخيل، حي الرياض - الرباط - المغرب • الهاتف: +212 537 71 78 00 / +212 537 57 90 00 • الرقم الاقتصادي: 080100 7000
الفاكس: +212 537 71 78 15/14 • البريد الإلكتروني: adii@douane.gov.ma

Avenue Annakhil Hay Riad - Rabat - Maroc • Tél. : +212 537 71 78 00 / +212 537 57 90 00 • N° Economique : 080100 7000
Fax : +212 537 71 78 14/15 • E-mail : adii@douane.gov.ma

الرباط، في 11 دجنبر 2020

دورية رقم 6116/233

الموضوع : قواعد المنشأ.

- نزع الطابع المادي عن إصدار شهادات المنشأ المستخدمة في إطار منطقة التجارة الحرة العربية الكبرى واتفاقية التبادل الحر المبرمة مع دولة الإمارات العربية المتحدة.

المرجع : الدوريات عدد 233/5919 بتاريخ 2019/03/28، 233/5942 بتاريخ 2019/06/03، 233/5953 بتاريخ 2019/07/08 و 233/5960 بتاريخ 2019/08/19.

بالدوريات المشار إليها في المرجع أعلاه، تقرر نزع الطابع المادي، عبر مراحل، لطلبات شهادات المنشأ الصادرة عن هذه الإدارة في إطار نظام الأفضليات المعممة وكذا الاتفاقيات التفضيلية المبرمة مع مختلف الدول الشريكة.

حالياً، وتكريساً لاستراتيجية الإدارة الرامية لنزع الطابع المادي عن الوثائق والمساطر الجمركية، تقرر اعتماد الإصدار الإلكتروني لشهادات المنشأ المرافقة للمنتجات ذات المنشأ المستخدمة في إطار كل من اتفاقية تيسير وتنمية التبادل التجاري بين الدول العربية واتفاقية التبادل الحر المبرمة مع دولة الإمارات العربية المتحدة.

للتوضيح، فالمسطرة المعتمدة لهذا الإصدار تتمثل في قيام المصدر بطباعة وتوقيع شهادة المنشأ العربية التي سبق قبولها بعد ادراج، بطريقة الكترونية، بصمة الختم "C.C" والختم الشخصي للمفتش الجمركي الذي راقب وصادق على احترام شروط المنشأ وكذا توقيعه في الحقل 13.

إضافة إلى ذلك، تم تضمين الحقل المذكور رابطاً للتحقق من صحة البيانات الواردة في شهادة المنشأ من قبل السلطات المختصة في الدول الشريكة وذلك من خلال إدخال رقم الشهادة ورقم بيان التصدير المبين بنفس الحقل.

وللإشارة، فقد وضعت الإدارة دليل استخدام محين يوضح مسطرة نزع الطابع المادي على إصدار شهادات المنشأ وكيفية طلب هذا الإصدار على موقعي الانترنت والانترانيت الخاصين بها.

تدخل مقتضيات هذه الدورية حيز التنفيذ ابتداء من 12 يناير 2021.

المدير العام
غير المباشرة
فيل الأخصر

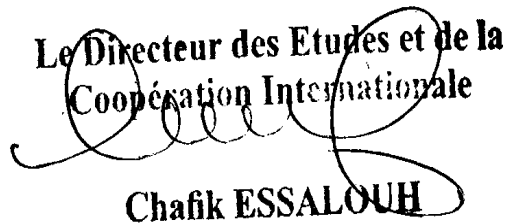
Classement :

De par ce qui précède, les articles considérés sont classés comme suit :

1. L'article dénommé "Corps encastré pour mitigeur douche" est un article de robinetterie classé à la sous-position 8481.80 du Système harmonisé. Le reste de la codification est fonction de la matière constitutive :
 - 8481.80.90.81, s'il est en bronze ou en laiton, dont les diamètres intérieurs d'entrée et de sortie n'excédant pas 50mm ; ou
 - 8481.80.90.89, pour les autres.
2. L'article dénommé "Pomme de douche murale" est un article d'hygiène ou de toilette en matières plastiques, classé à la sous-position 3924.90 du Système harmonisé, rubrique 3924.90.00.00 du tarif du droit d'importation.

Ces classements ont été opérés par application des RGI 1 et 6.

Toute difficulté d'application sera portée à la connaissance de l'Administration Centrale sous le timbre de la présente.

**Le Directeur des Etudes et de la
Coopération Internationale**

Chafik ESSALOUH

Rabat, 8 décembre 2020

CIRCULAIRE N° 6114/300

OBJET : Plateforme digitale Diw@nati

Dans le cadre de sa vision stratégique d'ouverture sur son environnement et de renforcement de la relation de confiance avec ses clients, l'Administration des Douanes et Impôts Indirects (ADII) a mis en place une nouvelle plateforme digitale baptisée « Diw@nati ».

Il s'agit d'un espace web personnalisé qui offre aux chefs d'entreprise une vue d'ensemble sur leurs opérations douanières.

Disponible en trois langues (arabe, française et anglaise), « Diw@nati » est organisée autour de six fonctionnalités qui seront mises en service et enrichies progressivement :

- Un tableau de bord qui offre un aperçu sur l'essentiel de l'activité douanière de l'opérateur économique (déclarations, régimes économiques, créances, solde du crédit d'enlèvement, taux de visite, délai de dédouanement, litiges en cours, etc.) ;
- Des services en ligne permettant de réaliser certaines transactions douanières (régler des créances douanières, demander une autorisation, déposer une réclamation, etc.) ;
- Les e-documents à consulter en ligne et à télécharger (DUM, certificats de décharge, quittances, Dernier Avis Sans Frais (DASF), etc.) ;
- Un service de notification alertant l'opérateur des événements importants l'intéressant ;
- L'historique des opérations douanières ;
- Un conseiller douanier auquel l'opérateur peut faire appel pour tout conseil en lien avec son activité douanière.

La plateforme « Diw@nati » est accessible gratuitement, par authentification, via le portail internet de l'ADII ou via mobile. Le guide en annexe décrit le mode opératoire pour s'y abonner.

Pour la réussite de cette mesure importante, les opérateurs économiques sont vivement incités à y adhérer et à émettre toute remarque ou proposition d'amélioration éventuelle.

Par ailleurs, j'attache du prix à ce que ce nouveau produit soit au centre des actions de communication des services douaniers au niveau central et régional. A ce titre, les services en charge de la gestion de la relation client sont appelés à se mobiliser pour appuyer et assister les opérateurs économiques dans le processus d'adhésion à ce nouveau service.

Toute difficulté d'application sera signalée à l'administration centrale sous le timbre de la présente.

Le Directeur Général de
L'Administration des Douanes
et Impôts Indirects



Nabyi LAKHDAR

SGIA/Diffusion/08-12-20/16h45

Rabat, le 07 décembre 2020

Circulaire N° 6113/312

Objet : Dématérialisation du bon à délivrer.

Réf. : Circulaires n° 5995/300 du 29/12/2019 et 6038/312 du 20/04/2020.

Par circulaires visées en référence, il a été décidé de dématérialiser les Bons A Délivrer (BAD) couvrant les opérations d'importation réalisées au niveau des MEAD et des bureaux portuaires à l'exception de Tanger-Med.

A présent, il a été décidé d'étendre cette mesure aux opérations réalisées au niveau du bureau de Tanger Med, à compter du **04 janvier 2021** et des bureaux aéroportuaires, à compter du **1^{er} février 2021**.

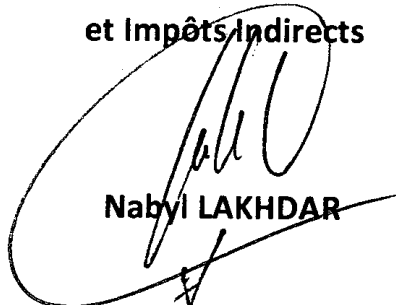
A partir de ces dates, l'enlèvement des marchandises importées ne sera plus autorisé en l'absence de BAD électroniques, sauf pour les cas dûment justifiés.

Par ailleurs, le titre de transport (connaissance/LTA) ne sera plus exigé pour le dédouanement des marchandises sauf, en cas de nécessité, à la demande du service douanier.

Aussi, les opérateurs sont-ils invités à adhérer pleinement à cette mesure dont l'impact sur la simplification n'est pas à démontrer.

Toute difficulté d'application doit être signalée à l'administration sous le timbre de la présente.

**Le Directeur Général de
L'Administration des Douanes
et Impôts Indirects**



Naby LAKHDAR

SGIA/Diffusion/07-12-20/15h15

Rabat, le 26 novembre 2020

CIRCULAIRE N° 6112/232

OBJET : Classement dans le tarif du droit d'importation d'une installation dénommée "Concasseur mobile".

REFER : Article 45 ter du Code des Douanes et Impôts Indirects.

La question a été posée de connaître le classement dans le tarif du droit d'importation d'une installation dénommée "Concasseur mobile".

Description et utilisation

Il s'agit d'une installation montée à demeure sur une semi-remorque tractable, conçue pour le concassage et le criblage de pierres calcaires.

Cette installation est composée de :

- Alimentateurs (11 kW) pour extraire les pierres d'une pile ou d'une trémie ;
- Broyeur à cône, concasseur à mâchoire et concasseur à percussion pour réduire les blocs de pierre à la taille recherchée ;
- Cribles pour trier les produits en fonction de leur dimension ;
- Convoyeurs à bande pour acheminer les produits réduits sur les différents stocks de pierre ; et
- Cabine de contrôle et divers équipements nécessaires au fonctionnement de l'ensemble de l'installation (moteurs électriques, rouleaux, détecteurs de métaux, etc.).

L'ensemble de ces équipements sont reliés entre eux par des dispositifs en métaux communs et fixés à demeure sur la semi-remorque.

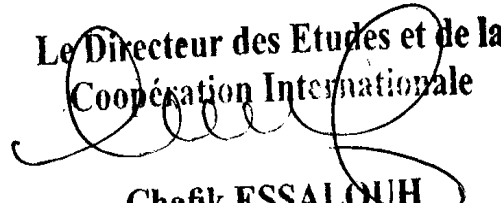
Classement :

De ce qui précède, l'installation dénommée "Concasseur mobile" est une combinaison de machines relevant d'espèces différentes, montées à demeure sur une semi-remorque tractable, conçue pour assurer plusieurs fonctions dans les industries extractives, notamment, le criblage et le concassage.

Cette unité fonctionnelle concourt à la réalisation d'une fonction bien déterminée à savoir le concassage qui consiste à réduire les grosses roches en petites pierres, suivi par le criblage assurant le tri des produits en catégories selon les dimensions ou le poids des morceaux ou des grains.

Dans ces conditions, l'installation dénommée "Concasseur mobile" est classée dans la sous-position 8474.20 réservée à l'élément qui assure la fonction principale en l'occurrence, la machine de concassage, rubrique tarifaire 8474.20.00.90 et ce, par application des RGI 3-b) (Note 3 de la Section XVI) et 6.

Toute difficulté d'application sera portée à la connaissance de l'Administration Centrale sous le timbre de la présente.

**Le Directeur des Etudes et de la
Coopération Internationale**

Chafik ESSALOUH



Rabat, le 17 Novembre 2020

CIRCULAIRE N° 6111/311

Objet : Investissements et régimes particuliers
Produits soumis au contrôle de conformité.

Réf : Circulaire n° 6088/311 du 16/09/2020.

Par circulaire citée en référence, la liste des produits dont l'enlèvement est soumis à la présentation de l'autorisation d'accès au marché délivrée par les services de surveillance du marché relevant de la Direction Générale du Commerce, a été diffusée.

Par la présente, le service trouvera ci-joint, une nouvelle liste actualisée en lieu et place de celle susvisée.

Est modifiée, en conséquence, l'annexe n° XII-17 de la RDII.

Le Directeur Général de
L'Administration des Douanes
et Impôts Indirects

Nabyi LAKHDAR

- يستفيد المكتب من الإعفاء من الحظر وجميع القيود المفروضة على استيراد وتصدير المنشورات والصور الثابتة والمتحركة والأفلام والأشرطة والأقراص والتسجيلات الصوتية المستوردة أو المصدرة أو المنشورة من طرف مكتب البرنامج في إطار أنشطته الرسمية.

رئيس مكتب البرنامج، الموظفون والموظفون المرتبون في الرتبة P-5 أو في رتبة أعلى منها:

- يتمتع رئيس مكتب البرنامج وكذا جميع الموظفين بما فيهم الموظفون المرتبون في الرتبة P-5 أو في رتبة أعلى منها بالحق في الاستيراد للاستخدام الشخصي، بدون أي رسوم أو ضرائب بما في ذلك الضريبة على القيمة المضافة وغيرها من الرسوم والحظر والقيود على الواردات التالية:

✓ كميات محدودة من بعض الأغراض الموجهة للاستخدام أو الاستهلاك الشخصي وليس للهدايا أو البيع؛

✓ مركبة معفاة مؤقتا من الرسوم والضريبة الجمركية، بما في ذلك الضريبة على القيمة المضافة، وفقا للأنظمة الجمركية السارية في المملكة المغربية المطبقة على أعضاء البعثات الدبلوماسية ذات الرتب المماثلة. ويكون هذا الحق في استيراد المركبات قابلا للتجديد كل أربع سنوات بعد تسوية الوضعية الجمركية للمركبات السابقة ويمكن بيع المركبة المستوردة بموجب هذا الاتفاق طبقا للقوانين الجاري بها العمل بالمملكة المغربية.

- يتمتع الأشخاص المشار إليهم أعلاه بالحق في تصدير أثاثهم وأمتعتهم الشخصية، بما في ذلك المركبات، بدون رسوم وضرائب، عند انتهاء مهامهم بالمملكة المغربية.

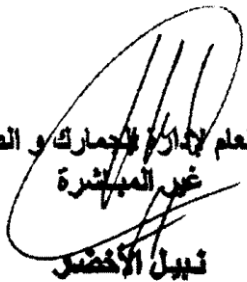
- يستفيد رئيس مكتب البرنامج أثناء إقامته في المغرب، بالامتيازات والحصانات والتسهيلات الممنوحة لرؤساء البعثات الأجنبية المعتمدة لدى المملكة المغربية، كما يستفيد جميع الموظفين المعيّنين في المكتب والمرتبين في الرتبة P-5 أو في رتبة أعلى منها من نفس الامتيازات والحصانات والتسهيلات الممنوحة للموظفين الدبلوماسيين على أن تدرج أسماؤهم في القائمة الدبلوماسية. كما تتمتع زوجاتهم أو أزواجهن وكذا أفراد أسرهم من نفس الامتيازات.

الخبراء الموفدون في مهمة، الأشخاص الذين يقدمون خدمات لمكتب البرنامج والمشاركون في اجتماعاته:

يتمتع الخبراء الموفدون في مهمة لمكتب البرنامج وممثلو الدول الأعضاء في الأمم المتحدة المدعوون إلى الاجتماعات والندوات والدورات التدريبية والمنتديات وورشات العمل والأنشطة التي ينظمها مكتب البرنامج والمنظمات الأخرى ذات الصلة وكذا الأشخاص الذين يقدمون خدمات لمكتب البرنامج، بنفس الحصانات والتسهيلات فيما يتعلق بأمتعتهم الشخصية على غرار تلك الممنوحة للموظفين الدبلوماسيين.

هذا وتجدر الإشارة إلى أن الإعفاءات والامتيازات المشار إليها آتفا تبقى خاضعة للمسطرة المعمول بها، حيث تمنح على أساس إذن بالإعفاء مسلم من المصالح المختصة بوزارة الشؤون الخارجية.

تبلغ الإدارة المركزية بكل صعوبة تعترض المصلحة في تطبيق مقتضيات هذه الدورية.


المدير العام للإدارة الجمركية والضرائب
غير المباشرة
نيل الأخصر

Rabat, le 10 novembre 2020

CIRCULAIRE N° 6109/232

OBJET : Classement dans le tarif du droit d'importation du produit dénommé "*Papier minéral enrichi S-ECO/RP*".

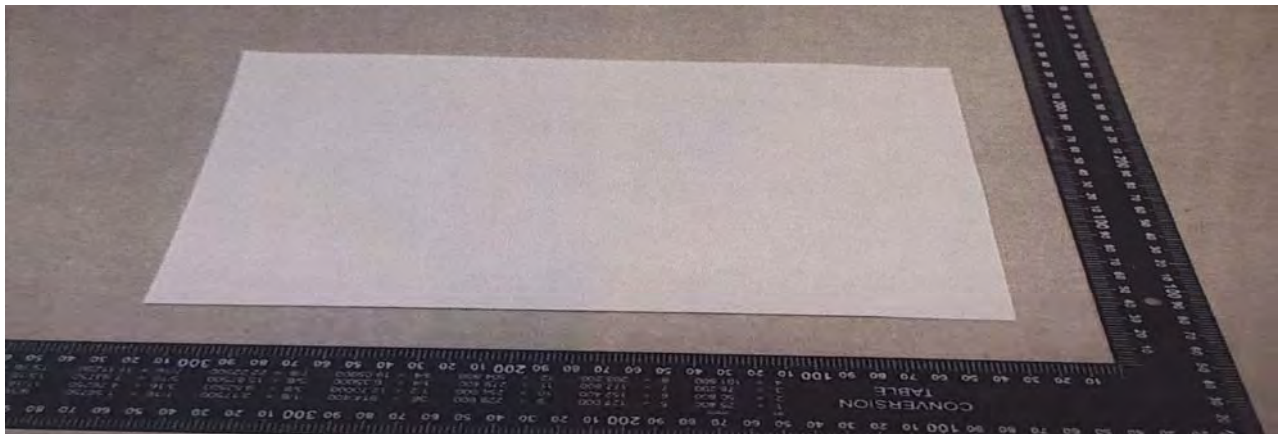
REFER : Article 45 ter du Code des Douanes et Impôts Indirects.

La question a été posée de connaître le classement dans le tarif du droit d'importation du produit dénommé "*Papier minéral enrichi S-ECO/RP*".

Description et utilisation :

Il s'agit d'un produit composé de 20% à 30% de polyéthylène haute densité (PEHD), additionné de 70% à 80% de carbonate de calcium.

Ce produit se présente sous forme de substrat blanc, flexible et inscriptible sur les deux faces, d'un grammage de 120 à 240 g/m², d'une épaisseur de 100 à 200 micromètres, d'une largeur de 895 à 1100 mm et d'une longueur de 3000 à 6000 mm.



Source : Photo produite par le demandeur.

Le produit en question est utilisé comme un papier adapté à l'impression commerciale, notamment, des marchandises exposées à l'humidité, à savoir Web/feuille offset lithographique, UV Web/feuille offset lithographique, flexographie, gravure et numérique (Latex/encre solide).

Il peut, également, être utilisé pour la fabrication de sacs de transport ou d'emballage de tous genres de produits.

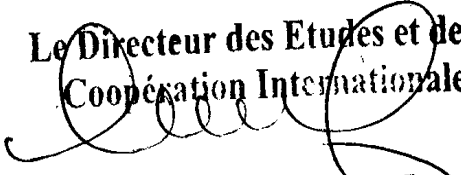
Classement :

De ce qui précède, l'article dénommé "*Papier minéral enrichi S-ECO/RP*" est classé, par application des RGI 1 et 6 (notes 1 et 10 du chapitre 39), à la sous position 3920.10, rubriques :

- 3920.10.00.24 : si les feuilles sont non imprimées ; ou
- 3920.10.00.30 : si les feuilles sont imprimées.

Les feuilles considérées, revêtues d'impression ou d'illustrations n'ayant pas un caractère accessoire par rapport à leur utilisation initiale, sont classées, au regard des dispositions de la note 2 de la section VII, à la position 49.11 du Système harmonisé.

Toute difficulté d'application sera portée à la connaissance de l'Administration Centrale sous le timbre de la présente.

**Le Directeur des Etudes et de la
Coopération Internationale**

Chafik ESSALOUH

Rabat, le 10 novembre 2020

CIRCULAIRE N° 6108/232

OBJET : Classement dans le tarif du droit d'importation du produit dénommé "Tourteaux d'amandes amères d'abricot".

REFER : Article 45 ter du Code des Douanes et Impôts Indirects.

La question a été posée de connaître le classement dans le tarif du droit d'importation du produit dénommé "Tourteaux d'amandes amères d'abricot".

Description et utilisation :

Il s'agit d'un produit résiduel solide, appelé « tourteau déshuilé », obtenu lors de l'extraction de l'huile des amandons d'abricot décortiqués suite à une opération de pressage.

Ce produit de couleur marron clair, présenté sous forme de poudre ou d'agglomérés, est utilisé pour la fabrication de l'huile essentielle des amandons d'abricot (HEAA) par hydrodistillation.

Classement :

De par ce qui précède, le produit considéré est un tourteau d'amandes amères d'abricot, déshuilé, utilisé pour l'extraction de l'huile essentielle des amandons d'abricot, classé à la position 23.06 du Système harmonisé, sous position tarifaire 2306.90.80.00 et ce, par application des Règles Générales Interprétatives 1 et 6.

Toute difficulté d'application sera portée à la connaissance de l'Administration Centrale sous le timbre de la présente.

Le Directeur des Etudes et de la
Coopération Internationale
Chafik ESSALOUH
Chafik ESSALOUH

Rabat, le 10 novembre 2020

Circulaire n° 6107/211

Objet : - Etudes tarifaires.

- Institution d'une mesure de sauvegarde définitive sur les importations de tubes et tuyaux en fer ou en acier.

Réf. : - Circulaire n° 5988/211 du 13 décembre 2019.

- Arrêté conjoint du Ministre de l'Industrie, du Commerce, de l'Economie Verte et Numérique et du Ministre de l'Economie, des Finances et de la Réforme de l'Administration n° 2413.20 du 29 septembre 2020 (BO n° 6932 du 05 novembre 2020), portant application d'une mesure de sauvegarde définitive sur les importations de tubes et tuyaux en fer ou en acier.

Par circulaire ci-dessus référencée, le service a été informé de l'application, à titre provisoire, d'une mesure de sauvegarde sous la forme d'un droit additionnel ad-valorem de 25% sur les importations des tubes et tuyaux en fer ou en acier relevant des positions tarifaires 7305.31.10.00 ; 7305.31.99.00 ; 7306.19.10.90 ; 7306.19.99.00 ; 7306.30.10.99 ; 7306.30.99.00 ; 7306.50.10.90 ; 7306.50.99.00 ; 7306.61.10.00 ; 7306.61.90.00 ; 7306.69.10.00 ; 7306.69.99.00 ; 7306.90.10.90 et 7306.90.99.00 et ce, pour une durée de 200 jours à compter du 13 décembre 2019.

A présent, l'arrêté conjoint, également visé en référence, prévoit l'application, pour une durée de trois (03) ans, d'un droit additionnel ad-valorem de 25% sur les importations des tubes et tuyaux en fer ou en acier relevant des positions tarifaires 7306.19.10.90 ; 7306.19.99.00 ; 7306.30.10.99 ; 7306.30.99.00 ; 7306.50.10.90 ; 7306.50.99.00 ; 7306.61.10.00 ; 7306.61.90.00 ; 7306.69.10.00 ; 7306.69.99.00 ; 7306.90.10.90 et 7306.90.99.00. Ce droit additionnel sera réduit de 1 point de pourcentage par année durant la période de son application.

En conséquence, le service est invité à procéder à la perception définitive des montants consignés en application de la circulaire n° 5988/211 du 13 décembre 2019 susvisée.

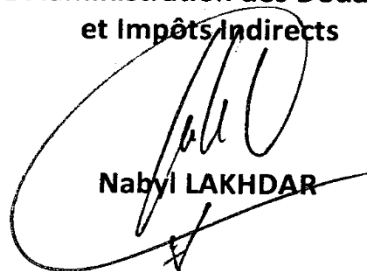
Toutefois, ce droit additionnel **ne s'applique pas** :

- Aux importations de tubes et tuyaux en fer ou en acier accompagnés d'une facture dûment visée par le Département de l'Industrie ;
- Aux importations de tubes et tuyaux en fer ou en acier originaires de l'un des pays spécifiés à l'annexe à la présente circulaire et couvertes par un document attestant l'origine de ces importations, dûment visé par les autorités compétentes de ces pays ; et
- Aux importations de tubes et tuyaux en fer ou en acier dont les titres de transport ont été créés avant l'entrée en vigueur de la présente mesure et qui établissent que les marchandises objets desdits titres de transport étaient dès leur départ embarquées à destination directe et exclusive du Maroc.

Cette mesure prend effet à compter du 06 novembre 2020.

Toute difficulté d'application sera signalée à l'administration centrale sous le timbre de la présente.

**Le Directeur Général de
L'Administration des Douanes
et Impôts Indirects**



Nabyi LAKHDAR

SGIA/Diffusion/10-11-20/11h15

Rabat, le 09 novembre 2020

CIRCULAIRE N° 6106/221

OBJET : Offre marocaine en faveur des Pays les Moins Avancés d'Afrique.

REFER : Circulaire n° 6008/221 du 08 janvier 2020.

La circulaire visée en référence a apporté des modifications à certaines codifications du tarif des droits d'importation.

Ces modifications ont eu des répercussions sur la codification des produits objet de la liste n°2 annexée à la circulaire d'application de l'offre marocaine en faveur des Pays les Moins Avancés d'Afrique, susceptibles d'être importés au Maroc au bénéfice des avantages fiscaux institués par ladite offre.

Aussi, le service est-il informé qu'il convient de procéder à la prise en charge des modifications introduites, conformément aux indications figurant sur le tableau ci-après :

Désignation du produit	Positions à prendre en charge
Préparations et conserves de poissons entiers ou en morceaux à l'exclusion des poissons hachés : thons, listaos et bonites (<i>Sarda</i> spp.)	16 04 14 00 11
	16 04 14 00 19
	16 04 14 00 91
	16 04 14 00 99

La liste n°2 annexée à l'offre marocaine en faveur des Pays les Moins Avancés, reprise au niveau de la Section 04 du Chapitre 8 du Titre 6 de la RDII est à modifier en conséquence.

**Le Directeur Général de
L'Administration des Douanes
et Impôts Indirects**

Nabyi LAKHDAR

SGIA/Diffusion/09-11-20/15h40

Rabat, le 05 novembre 2020

CIRCULAIRE N° 6105/232

OBJET : Classement dans le tarif du droit d'importation de l'article dénommé "PVC MARBEL SHEET".

REFER : Article 45 ter du Code des Douanes et Impôts Indirects.

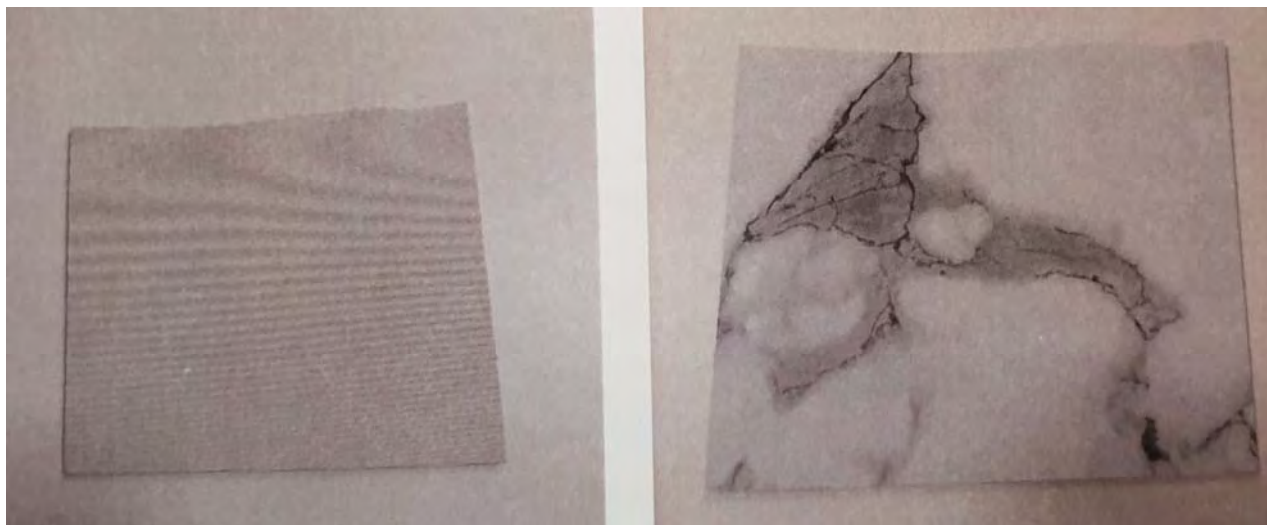
La question a été posée de connaître le classement dans le tarif du droit d'importation de l'article dénommé "PVC MARBEL SHEET".

Description et utilisation :

Il s'agit d'un article composé de 60% de poudre de pierre, de 35% de PVC et de 5% d'additifs, obtenu par l'extrusion desdits composants et par l'application de 3 revêtements de surface, respectivement un film de décoration, une couche de protection UV et un film de protection en polyéthylène.

Il se présente sous forme de feuilles d'une largeur de 1220 mm, d'une longueur de 2400 mm ou de 2800 mm, et d'une épaisseur de 1,7 mm à 6 mm.

Il est utilisé comme revêtement de mur ou de plafond après son installation à l'aide de profilés et de colle.

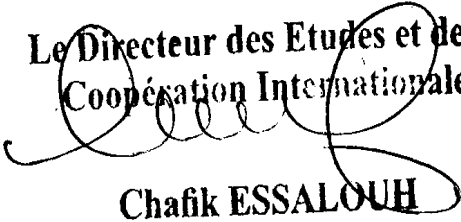


Source : Photos produites par le demandeur.

Classement :

De ce qui précède, le produit dénommé "*PVC MARBEL SHEET*" est un ouvrage imitant le marbre, en pierre artificielle préfabriqué et ornementé pour le bâtiment, classé, par application des RGI 1 et 6, à la sous position 6810.91 du Système harmonisé, rubrique 6810.91.00.90 du tarif du droit d'importation.

Toute difficulté d'application sera portée à la connaissance de l'Administration Centrale sous le timbre de la présente.

**Le Directeur des Etudes et de la
Coopération Internationale**

Chafik ESSALOUH

Rabat, le 05 novembre 2020

CIRCULAIRE N° 6104/232

OBJET : Classement dans le tarif du droit d'importation du produit dénommé " Cloud One ".

REFER : Article 45 ter du Code des Douanes et Impôts Indirects.

La question a été posée de connaître le classement dans le tarif du droit d'importation du produit dénommé " Cloud One ".

Description et utilisation :

Il s'agit d'une préparation sous forme de pâte épaisse, présentée dans des paquets de 200g ou 1000g. Elle est composée du glucose fructose et sucrose (66,15%), de la pâte de bois/cellulose, de divers arômes de fruits, de la glycérine végétale naturelle (4,75%) et du glycol propylène (0,1%).

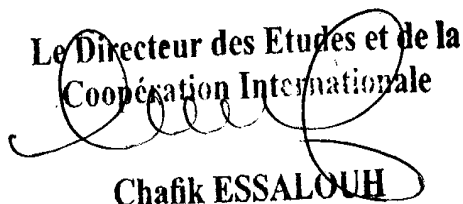
La composition de cette préparation n'indique pas la présence du tabac ou de la nicotine.

Cette préparation est utilisée en tant que substitut du tabac pour pipe à eau en la chauffant par ajout du charbon. En contact de la chaleur et la température, les ingrédients chauffés s'évaporent, sans combustion ; sachant que la pâte de bois chauffée dégage uniquement les substrats résorbés à travers la vaporisation.

Classement :

De ce qui précède, cette préparation chimique présentée dans des conditionnements pour la vente au détail est classée à la sous-position 3824.99 du Système harmonisé, rubrique 3824.99.60.90 du tarif du droit d'importation et ce, par application des RGI 1(Note de sous-position n° 1 du chapitre 24) et 6.

Toute difficulté d'application sera portée à la connaissance de l'Administration Centrale sous le timbre de la présente.

Le Directeur des Etudes et de la
Coopération Internationale

Chafik ESSALOUH

SGIA/Diffusion/05-11-20/10h45



Rabat, le 04 novembre 2020

Circulaire N° 6102/410

Objet : Procédure de gestion des opérateurs dans BADR.

Réf : Circulaire N° 5716/411 du 02/11/2017.

Circulaire n° 5700/320 du 13/07/2017

Dans le cadre de la simplification des démarches et procédures du commerce extérieur, il a été décidé de centraliser et de mutualiser les formalités d'inscription des opérateurs économiques au niveau du système BADR et au niveau du Guichet Portnet.

Ainsi, à compter du 10 novembre 2020, l'insertion des opérateurs dans BADR, se fera exclusivement à travers le portail www.portnet.ma. De même, Les modifications des données des opérateurs, ainsi que les ajouts ou changements des adresses de messagerie pour les besoins du paiement multicanal, seront pris en charge au niveau de la plateforme PORTNET.

Il y a lieu néanmoins de préciser que cette nouvelle procédure ne s'applique pas à l'insertion des opérateurs ne disposant pas d'un registre de commerce et à la modification de la raison sociale des transitaires.

Toute disposition contraire figurant au niveau des deux circulaires citées en références est rapportée.

Le Directeur Général de
L'Administration des Douanes
et Impôts Indirects

Nabyi LAKHDAR

SGIA/Diffusion/04-11-20/13h00

Rabat, le 27 octobre 2020

CIRCULAIRE N° 6099/511

Objet : - Organisation et Gestion Prévisionnelle des Ressources Humaines
- Exécution de service.
- Cachets ronds administratifs.

Référence : Circulaire n° 3831/25 du 17 Février 1984.

Dans le cadre de la rationalisation de l'usage des attributs administratifs, il a été décidé d'abandonner l'apposition des cachets ronds sur tous les documents administratifs de l'Administration des Douanes et Impôts Indirects et de les remplacer par les cachets nominatifs des responsables signataires.

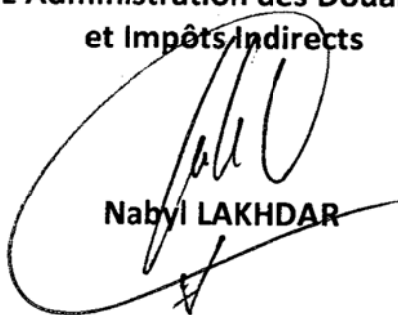
Ces nouveaux cachets intègrent, en sus de la dénomination de l'Administration et de la direction concernée, la fonction, la structure d'affectation ainsi que le nom et prénom du responsable concerné. Le modèle n°1 ci-joint, indique les inscriptions qui doivent y figurer.

A signaler que les cachets ronds affectés aux bureaux d'ordre au niveau central et régional ainsi qu'au secrétariat de la Direction Générale, seront remplacés par des cachets portant la dénomination de l'Administration et de l'entité concernée selon le modèle n°2 ci-joint.

La circulaire visée en référence est abrogée en conséquence.

Cette mesure prend effet à compter du 1^{er} janvier 2021.

**Le Directeur Général de
L'Administration des Douanes
et Impôts Indirects**


Nabyi LAKHDAR

SGIA/Diffusion/27-10-20/11h35

Rabat, le 22 octobre 2020

CIRCULAIRE N° 6098/232

OBJET : Classement dans le tarif du droit d'importation d'un produit dénommé "Puce électronique pour l'identification des chevaux".

REFER : Article 45 ter du Code des Douanes et Impôts Indirects.

La question a été posée de connaître le classement dans le tarif du droit d'importation d'un produit dénommé "Puce électronique pour l'identification des chevaux".

Description et utilisation

Il s'agit d'un transpondeur passif FDX-B qui se présente en puce électronique d'identification par radio fréquence (134.2khz $\pm$ 6khz), constitué d'un circuit intégré sous forme de micro-puce et d'une antenne intégrée, le tout encapsulé dans une ampoule en verre biocompatible mesurant 2,0 mm x 12 mm.

Ce transpondeur est logé dans une seringue à usage unique en polyuréthane, dotée d'une aiguille biseautée en acier inoxydable de 25 mm et d'un capuchon de protection, en vue d'une implantation sous cutanée chez les chevaux et dont la lecture se fait par un lecteur compatible.

L'ensemble est conditionné sous blister stérile dans un emballage sur lequel figure certaines données tel que la date de péremption, étiquette de code à barres qui représente le numéro du code particulier contenu dans le transpondeur.



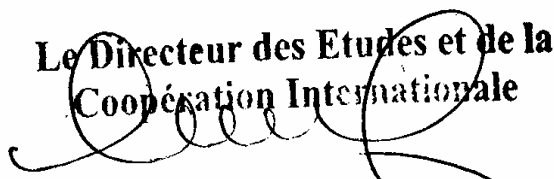
Source : photos produites par le demandeur

Classement :

De ce qui précède, le produit dénommé "Puce électronique pour l'identification des chevaux" constitue un assortiment pour l'identification électronique des chevaux dont le caractère essentiel est conféré par la puce électronique d'identification par radio fréquence (RFID).

Dans ces conditions, il est classé à la position 85.23 du Système harmonisé, sous position tarifaire 8523.59.99.90 et ce, par application des RGI 3-b) et 6.

Toute difficulté d'application sera portée à la connaissance de l'Administration Centrale sous le timbre de la présente.

**Le Directeur des Etudes et de la
Coopération Internationale**

Chafik ESSALOUH

Rabat, le 22/10/2020

CIRCULAIRE N° 6097/232

OBJET : Classement dans le tarif du droit d'importation d'un véhicule automobile dénommé " LAND CRUISER PRADO AMBULANCE".

REFER : Article 45 ter du Code des Douanes et Impôts Indirects.

La question est posée de connaître le classement dans le tarif du droit d'importation d'un véhicule automobile dénommé "LAND CRUISER PRADO AMBULANCE".

Description et utilisation :

Il s'agit d'un véhicule automobile monospace à 4 roues motrices, équipé d'un moteur diesel d'une cylindrée de 2982 cm³, présenté à l'état neuf muni de deux places à l'avant et d'une place à l'arrière et dont la partie arrière a été aménagée et équipée pour le transport sanitaire des patients. Ce véhicule se présente comme suit :

I. Equipements fixés à demeure

- ✓ Banc glissant pour brancard ;
- ✓ Brancard pliable sur rails avec matelas et ceintures ;
- ✓ Plancher recouvert de contreplaqué en bois et en linoleum avec éclairage ;
- ✓ Installation radio ;
- ✓ Gyrophare ;
- ✓ Sirène électrique à 2 tonalités et haut-parleur ; et
- ✓ Lampe de balisage.

II. Equipements non fixés à demeure

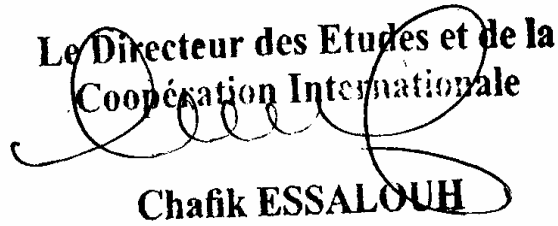
- ✓ Crochet d'alimentation intraveineuse (Sérum) ; et
- ✓ Boîte de premier secours.



Classement :

De par ce qui précède, il s'agit d'un véhicule automobile spécialement aménagé pour le transport sanitaire des patients et partant, il est classé à la sous-position 8703.33 du Système harmonisé, rubrique 8703.33.82.00 du tarif du droit d'importation et ce, par application des RGI 1 et 6.

Toute difficulté d'application sera portée à la connaissance de l'Administration Centrale sous le timbre de la présente.

**Le Directeur des Etudes et de la
Coopération Internationale**

Chafik ESSALOUH

Rabat, le 21 octobre 2020

CIRCULAIRE N° 6096/311

Objet : - Investissements et Régimes Particuliers.

- Restrictions quantitatives à l'importation.

Réf. : - Circulaire n° 4339/213 du 21/07/1994 telle que modifiée et complétée.

- Annexe VII-01 de la RDII.

Le service est informé que l'arrêté du Ministre de l'Industrie, du Commerce, de l'Economie Verte et Numérique n° 2293.20 du 02/09/2020, complétant l'arrêté n°1308-94 du 7 kaâda 1414 (19 Avril 1994) fixant la liste des marchandises faisant l'objet de mesures de restrictions quantitatives à l'importation et à l'exportation a été publié au Bulletin Officiel n°6923 (version arabe) du 05/10/2020.

Ainsi, aux termes de l'article premier de ce nouvel arrêté, l'importation de l'alcool éthylique relevant de la position tarifaire EX 2207.20.00.00, est soumise à licence d'importation, et ce jusqu'au 05/01/2021.

Sont complétées, en conséquence :

- la liste I en annexe à la circulaire citée en référence, telle que modifiée ;
- l'annexe VII.01 de la R.D.I.I, également citée en référence.

Le Directeur Général de
L'Administration des Douanes
et Impôts Indirects

Nabyl LAKHDAR

SGIA/Diffusion/21-10-20/10h20

Rabat, le 20 octobre 2020

CIRCULAIRE N°6095/522

Objet : Facilités d'enlèvement des marchandises.

- Suppression du crédit d'enlèvement local.

Réf. : - Articles 93 et 96 du Code des Douanes et Impôts Indirects.

- Articles 63 à 65 du Décret n° 2-77-862 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977).

- Circulaire n° 4665/522 du 14/12/2000.

Afin de faciliter les opérations de dédouanement et d'enlèvement de leurs marchandises et profiter de la possibilité de différer dans le temps, le paiement des droits, taxes et autres sommes dues, les opérateurs économiques peuvent bénéficier d'un crédit d'enlèvement national ou local.

Avec le développement du système d'information de cette Administration et pour plus de simplicité, il a été décidé d'abandonner le crédit local et de généraliser le crédit d'enlèvement national.

Ainsi, le bénéficiaire d'un crédit d'enlèvement national, peut :

- Engager sur ce même crédit, les droits et taxes afférents à des opérations effectuées auprès de tous les bureaux douaniers ;
- Changer le montant du crédit ouvert auprès de n'importe quel bureau douanier.

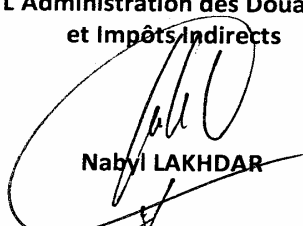
A titre de rappel, l'ouverture d'un compte de crédit d'enlèvement est subordonnée au dépôt auprès du receveur des douanes des deux documents suivants, à l'exclusion de tout autre document :

- Une demande (Annexe I) ;
- Une soumission cautionnée dûment revêtue des signatures légalisées du principal obligé et de la caution et soumise aux droits d'enregistrement (Annexe II).

Il est précisé à cet égard, que les opérateurs bénéficiaires d'un crédit d'enlèvement local sont invités à se rapprocher du receveur des douanes du ressort pour accomplir les formalités nécessaires à ce changement et ce, dans un délai maximum de trois (03) mois à compter de la date de la présente.

Toute difficulté d'application sera signalée à l'Administration Centrale sous le timbre de la présente.

**Le Directeur Général de
L'Administration des Douanes
et Impôts Indirects**


Nabyi LAKHDAR

SGIA/Diffusion/20-10-20/13h45

- Le Directeur Général de l'OMPI ainsi que tout fonctionnaire agissant en son nom pendant son absence, tant en ce qui le concerne qu'en ce qui concerne ses conjoints et enfants mineurs, jouit des privilèges, immunités, exemptions et facilités accordées, conformément au droit international, aux envoyés diplomatiques.
- Les Vice-directeurs Généraux de l'OMPI bénéficient des mêmes avantages accordés au Directeur Général.

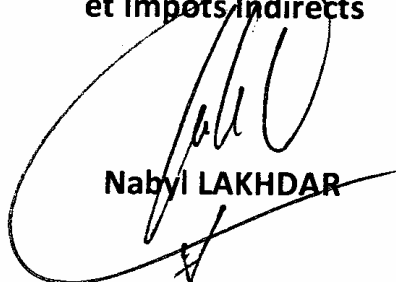
Au profit des Experts :

Les experts bénéficient, pour les besoins de leurs communications avec l'Organisation, du droit de recevoir les documents par courrier ou par valises scellées. Leurs bagages personnels, bénéficient des mêmes facilités que celles accordées aux fonctionnaires des gouvernements étrangers en mission officielle temporaire.

Les avantages précités seront accordés sous réserve de la production d'un bon de franchise délivré par le Département des Affaires Etrangères.

Toute difficulté d'application des dispositions ci-dessus, doit être signalée à l'Administration Centrale sous le timbre de la présente.

**Le Directeur Général de
L'Administration des Douanes
et Impôts Indirects**



Nabyi LAKHDAR

